

N° 281

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 mars 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents; Jacques Pelletier, Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2902, 3217 et in-8° 777.

Sénat : 102 (1977-1978).

Brevets d'invention. — Propriété industrielle - Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) - Code civil - Code pénal.

SOMMAIRE

	Page
Exposé général :	
— <i>La vocation internationale du droit des brevets d'invention</i>	3
• <i>Le rapprochement des législations nationales</i>	3
• <i>La coopération entre les Etats</i>	3
— <i>La Convention de Munich, instituant une procédure commune de délivrance, et la Convention de Luxembourg créant un brevet communautaire</i>	4
— <i>Les raisons du maintien du brevet français</i>	4
• <i>Le brevet européen : une procédure de délivrance longue et coûteuse</i>	4
• <i>Le brevet français : une première étape vers la protection européenne</i>	4
— <i>La proposition de loi</i>	4
• <i>L'harmonisation de la loi française avec les Conventions de Munich et de Luxembourg à l'exception de la procédure d'examen préalable</i>	4
• <i>La valorisation du brevet national</i>	5
— <i>Amélioration de la procédure d'établissement de l'avis documentaire</i>	5
— <i>Extension des pouvoirs de rejet de l'Administration</i>	5
— <i>Les amendements de la Commission</i>	5
• <i>Un vide juridique : les inventions de salariés</i>	5
Examen des articles :	
Titre premier. — <i>Dispositions générales</i>	7
• <i>Les inventions de salariés</i>	7
• <i>L'action en revendication du titre de propriété industrielle</i>	11
• <i>Les conditions de brevetabilité</i>	14
Titre II. — <i>La délivrance des brevets</i>	20
• <i>La forme de la demande de brevet</i>	20
• <i>Le pouvoir de rejet de l'Administration</i>	23
• <i>L'établissement de l'avis documentaire</i>	27
Titre III. — <i>Droits et obligations attachés au brevet</i>	35
• <i>L'étendue de la protection conférés par le brevet</i>	37
• <i>Le contenu du droit de brevet : l'épuisement des droits du breveté</i>	38
• <i>La licence de droit</i>	40
• <i>La licence obligatoire</i>	42

	Pages
Titre IV. — Du brevet comme objet de propriété	48
• La copropriété du brevet	48
• Les contrats de propriété industrielle	53
Titre V. — Extinction et nullité du brevet	55
• Les causes de nullité	55
• L'action en nullité	58
Titre VI. — De la contrefaçon et des sanctions	60
• La « dépenalisation » de la contrefaçon	62
• La protection conférée par une demande de brevet	64
• La confiscation	69
Titre VII. — Du certificat d'addition	72
Titre VIII. — Dispositions diverses	75
• Le contentieux en matière de brevets d'invention	76
• La commission de conciliation et d'arbitrage	80
Amendements présentés par la Commission	91

MESDAMES, MESSIEURS,

La matière des brevets d'invention présente incontestablement des implications internationales ; de plus en plus, les entreprises cherchent à étendre leurs marchés et donc leur protection au-delà des frontières nationales.

Cette évolution a conduit les Etats à rapprocher leurs législations ; c'est ainsi que le législateur de 1968 s'est inspiré de la Convention de Strasbourg du 27 novembre 1963 pour définir les conditions de brevetabilité et délimiter la portée du brevet.

L'expansion a eu pour autre effet d'entraîner un développement considérable des demandes de brevet et en particulier des demandes déposées en dehors du pays d'origine. Les Administrations nationales, aux prises avec l'évolution rapide des techniques, ne sont plus en mesure de faire face à cette marée documentaire.

Pour éviter aux déposants et aux offices nationaux la répétition des formalités et des procédures lorsque la protection de la propriété industrielle est revendiquée dans plusieurs pays à la fois, les Etats se sont engagés dans la voie de la coopération.

Dès le lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, fut créé l'Institut international des brevets de La Haye, chargé de fournir aux Etats contractants des avis sur la nouveauté de l'invention. Le 19 juin 1970 fut signé à Washington le Traité de coopération en matière de brevets, appelé communément le P.C.T. (Patent Cooperation Treaty) ; ce traité crée une demande internationale soumise à une recherche internationale de nouveauté, le demandeur pouvant requérir que son invention soit soumise à son examen préliminaire de brevetabilité.

Au sein de l'union économique que constitue l'Europe, les Etats ne pouvaient que poursuivre et intensifier l'effort tendant à l'harmonisation des législations nationales et à la coopération entre les pays.

C'est dans cette perspective qu'ont été signées à Munich et à Luxembourg une convention sur la délivrance du brevet européen et une convention relative au brevet européen pour le Marché commun.

— La Convention de Munich institue, comme l'indique son article premier, « un droit commun aux Etats contractants en matière de délivrance de brevets d'invention ». Par une procédure unique, devant un office unique, l'Office Européen des Brevets. Cette

convention permet à l'inventeur d'obtenir un brevet européen échantant en un « faisceau » de brevets soumis quant à leurs effets aux règles nationales.

— La Convention de Luxembourg, conclue dans le cadre du Marché commun, substitue au faisceau de brevets nationaux un brevet unitaire soumis quant à ses effets à un corps de règles communautaires.

Pour autant, ces deux conventions n'interdisent pas la délivrance de brevets nationaux ; le brevet européen et le brevet communautaire ne font que se superposer aux brevets nationaux.

Bien plus, le brevet français continuera de s'imposer pour les inventions dont la valeur est sans rapport avec le coût relativement élevé du brevet européen.

D'un autre côté, la demande d'un brevet français sera la première étape vers la protection européenne. Dans la mesure où la délivrance du brevet européen supposera un examen préalable de brevetabilité, l'inventeur aura tout intérêt à effectuer dans l'immédiat un premier dépôt en France. Ce dépôt lui conférera le droit de priorité ; de plus, le rapport de recherche français établi comme le rapport de recherche européen par l'I.I.B. de La Haye lui indiquera si l'invention mérite une protection européenne.

La coexistence du brevet national avec le brevet européen et le brevet communautaire ainsi que leur complémentarité pose le problème de l'harmonisation de la loi française avec les deux conventions européennes.

Dans l'intérêt de l'inventeur comme des tiers, il est souhaitable que la brevetabilité de l'invention soit appréciée selon des critères identiques et que le brevet français produise les mêmes effets que le brevet communautaire d'autant plus que les tribunaux nationaux auront à connaître de la contrefaçon de ce dernier.

L'objet essentiel de la proposition de loi est d'aligner, la plupart du temps de façon littérale, les dispositions de la loi française sur la Convention de Munich en ce qui concerne les conditions de brevetabilité et avec la Convention de Luxembourg pour ce qui est des effets du brevet.

Cet alignement ne va pas jusqu'à introduire dans notre droit la procédure longue et coûteuse de l'examen préalable qui ruinerait la raison d'être du brevet national ; pour concurrencer le brevet européen, le brevet français doit être délivré au moindre coût et dans les délais les plus brefs.

Néanmoins, la proposition de loi cherche également à valoriser le brevet français, poursuivant ainsi l'œuvre commencée en 1968.

Sous l'empire de la loi de 1844, le brevet français était délivré sans aucun contrôle. Adoptant une voie moyenne entre ce système d'enregistrement pur et simple et la procédure d'examen préalable, la loi du 2 janvier 1968 a institué l'avis documentaire qui est établi par l'Administration en collaboration avec les tiers et le demandeur lui-même. Cet avis documentaire indique à l'inventeur les antériorités qui peuvent être opposées à l'invention et permet aux tiers de discuter plus facilement de la validité du brevet devant les tribunaux.

La proposition de loi tend à améliorer la procédure d'établissement de cet avis dans le sens d'une information plus complète des tiers et du demandeur, en exigeant notamment que celui-ci participe effectivement à la procédure.

D'autre part, afin de libérer l'économie nationale de brevets sans valeur qui restreignaient de façon abusive le domaine de la libre concurrence, la loi de 1968 a autorisé l'Administration à rejeter dans certains cas limitativement énumérés les demandes de brevet. Le renforcement du brevet français exige une extension des pouvoirs qui sont conférés à l'Administration.

Harmonisation de la loi française avec les conventions européenne et communautaire, valorisation du brevet national, tels sont les objectifs recherchés par la présente proposition de loi.

Votre Commission au cours de deux séances a examiné très attentivement le texte qui lui était transmis par l'Assemblée nationale.

Votre Rapporteur a procédé à de nombreuses auditions. En conclusion de ces travaux, un certain nombre d'amendements sont présentés au Sénat.

Certains n'ont d'autre objet que de perfectionner le texte sans en modifier l'économie.

D'autres, par contre, se sont efforcés, en ce qui concerne les inventions de salariés, de remédier à un vide juridique extrêmement préjudiciable aussi bien à la législation des brevets qu'à l'intérêt économique et social de notre pays.

Tous ces amendements ont été soumis à la critique des organismes intéressés, tant privés qu'administratifs. Ils ont recueilli, dans la plupart des cas, l'approbation de principe de ceux qui étaient consultés.

Votre Commission ne peut terminer cette présentation du rapport sans se féliciter du fait que la loi de 1968, à la formation de

laquelle le Sénat a joué un rôle essentiel, ait été un document utile pour les négociations internationales qui ont abouti aux conventions réglant le domaine du brevet européen.

Le travail législatif qui nous est aujourd'hui demandé consiste, en retour, à mettre la législation française en harmonie avec la réglementation européenne.

On trouvera, ci-après, les amendements qui tendent à réaliser ce but ainsi que les exploitations techniques correspondantes.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur

(Loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.)

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

Ce droit appartient au premier déposant, personne physique ou morale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier A (nouveau).

I. — Le second alinéa de l'article premier de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention est abrogé.

II. — Il est ajouté à la loi précitée un article premier bis nouveau ainsi rédigé :

« Article premier bis. — Le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Si l'inventeur est un salarié, le droit au brevet est défini selon les dispositions législatives applicables aux inventions de salariés.

« Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au titre de propriété industrielle appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne.

« Dans la procédure devant l'Institut national de la propriété industrielle, le demandeur est réputé avoir droit au titre de propriété industrielle. »

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier A (nouveau).

I. — Sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

« Article premier bis. — Le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

III. — Il est ajouté à la loi précitée un article premier ter (nouveau) ainsi rédigé :

Article premier ter.

Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulations contractuelles plus favorables au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

1. — *Les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur.*

2. — *Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit en corrélation directe avec ses activités professionnelles, soit par la connaissance d'informations procurées directement ou indirectement par son entreprise, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation et d'arbitrage instituée par l'article 68 bis ; celle-ci prendra en considération tous éléments qui pourront lui être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité et des perspectives industrielles et commerciales de l'invention.*

Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public.

Observations. — En ce qui concerne les inventions de salariés, le texte qui nous est transmis par l'Assemblée Nationale, tout autant que les conventions internationales, se bornaient à faire référence à la législation en la matière. Or, cette législation n'existe pas en France.

Il y a, environ, une trentaine d'années que le problème est posé de savoir dans quelle mesure un salarié qui fait une invention en relation avec le travail qu'il effectue peut être considéré comme propriétaire du brevet correspondant à cette invention.

Plusieurs cas sont à considérer :

Il va de soi que si un employé est embauché et rémunéré pour effectuer une tâche de recherche, le résultat du travail ne peut lui appartenir en propre puisqu'il est payé pour l'avoir obtenu.

Dans un certain nombre de cas, il est néanmoins normal que le chercheur qui a découvert une technique ou une mécanique de caractère exceptionnel puisse moralement avoir droit à une rémunération de caractère exceptionnel.

Il n'en reste pas moins que le cas du chercheur salarié est relativement facile à régler.

C'est pourquoi le 1° de l'article premier *ter* (nouveau) conclut, sans hésitation, à ce que les inventions appartiennent en ce cas à l'employeur.

La question est fort différente quand l'employé qui n'est pas rémunéré pour chercher fait une invention qui a trait à son mode d'activité alors que celle-ci a certainement été à l'origine de ses recherches personnelles. En ce cas, votre Commission vous propose de décider que l'invention appartient au salarié, mais, en revanche, elle souhaite que soit institué un droit d'attribution au profit de l'employeur, à charge, cependant, pour celui-ci de payer un juste prix pour l'invention.

Tel est l'objet du 2° de l'article premier *ter* (nouveau).

Ce qui précède est relativement facile à énoncer mais n'est pas sans laisser en suspens un grand nombre de questions touchant spécialement les compensations matérielles à accorder à l'employé-inventeur.

Il est apparu à votre Commission que le législateur était dans l'impossibilité de fixer des règles précises et s'emparant de l'exemple de la législation allemande, elle a institué par un amendement (art. 68 *bis*) une commission de conciliation et d'arbitrage tripartite (administration, employeurs, salariés) devant laquelle devront venir les difficultés de caractère matériel pouvant s'élever entre employeur et salarié.

Nous noterons ici qu'un certain nombre de conventions collectives règlent déjà plus ou moins imparfaitement ces problèmes.

Votre Commission attend beaucoup de ces recours à l'arbitrage et à la conciliation.

Elle espère qu'ils permettront de régler la plus grande partie des litiges sans avoir besoin d'en saisir le contentieux.

Si les dispositions qui précèdent sont adoptées, ce sera l'aboutissement pour certains de trente ans de lutte.

Votre Commission tient à attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'il s'agit non seulement de rendre une justice à certaines catégories d'inventeurs, mais aussi de prendre des dispositions extrêmement utiles du point de vue de l'intérêt national.

Faute d'une bonne réglementation en la matière, nous risquons de perdre des chercheurs qui trouveraient à l'étranger des conditions bien meilleures pour une rémunération tout à la fois de leurs travaux et de leur réussite. Nous risquerions, également, de pousser à la fraude, notamment par le dépôt de certains brevets par des « hommes de paille ».

Dans cette innovation, l'équité et l'intérêt général se trouvent intimement associés. Ainsi se trouvera comblé ce vide juridique qu'il était inacceptable de laisser passer dans un texte destiné à consacrer définitivement l'harmonie de la législation française en la matière avec le droit européen.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 2. — Si un titre de propriété industrielle a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré.

Article premier.

Il est ajouté à l'article 2 de la loi précitée un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle, sauf si le titulaire savait, au moment de la délivrance ou de la cession, qu'il n'avait pas droit à ce dernier. »

Article premier.

Alinéa sans modification.

« L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle, sauf si la mauvaise foi du propriétaire du titre au moment de la délivrance ou de la cession de celui-ci peut être prouvée ; en ce cas, le délai de prescription est de vingt ans à compter du dépôt de la demande. »

Observations. — Cet article concerne les délais dans lesquels se prescrit le droit d'agir en revendication du titre de propriété industrielle.

L'ensemble de la doctrine a admis qu'en l'absence de disposition spéciale le délai de prescription ne pouvait être que de trente ans.

A l'évidence, une prescription aussi longue ne se justifie pas à propos d'un droit qui n'est pas perpétuel.

L'article premier de la proposition de loi comble cette lacune en fixant, comme c'est déjà le cas pour toutes les actions relatives aux brevets, un délai de trois ans à compter de la délivrance du titre. Toutefois, le propriétaire du titre ne pourrait invoquer le bénéfice de cette prescription abrégée s'il savait au moment de la délivrance qu'il n'y avait pas droit. Il convient également de prendre en compte la mauvaise foi du breveté au moment de la cession, il importe en effet d'éviter que le propriétaire apprenant qu'il n'avait aucun droit, ne se défasse du titre pour échapper à une action en revendication.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale comporte une ambiguïté en ce qui concerne le délai de prescription applicable en cas de mauvaise foi du propriétaire du titre. Dans un amendement qu'elle vous propose d'adopter, votre Commission a décidé de fixer un délai de vingt ans qui correspond exactement à la durée du monopole accordé au breveté.

Texte en vigueur

Art. 3. — Les titres de propriété industrielle sont délivrés soit pour une durée de vingt années, soit, sauf s'ils ont pour objet un médicament, pour une durée de six années à compter du jour du dépôt de la demande.

Ils sont dénommés dans le premier cas « brevets d'invention », dans le second cas « certificats d'utilité ».

Les dispositions de la présente loi concernant les brevets sont applicables aux certificats d'utilité, à l'exception de celles prévues aux articles 19, 20, 21 (premier alinéa), 53 (deuxième et troisième alinéas), 73 (deuxième et troisième alinéas).

Art. 4. — L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet; il peut également s'opposer à cette mention.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 2.

L'article 3 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* — Les titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont :

« 1° Les brevets d'invention, délivrés pour une durée de vingt ans à compter du jour du dépôt de la demande ;

« 2° Les certificats d'utilité, délivrés pour une durée de six années à compter du jour de la demande ;

« 3° Les certificats d'addition, rattachés à un brevet ou à un certificat d'utilité, délivrés pour une durée qui prend effet à compter du jour du dépôt de leur demande et qui expire avec celle du titre principal auquel ils sont rattachés.

« Les dispositions de la présente loi concernant les brevets sont applicables aux certificats d'utilité à l'exception de celles prévues aux articles 19, 20, 21 premier alinéa, et 73 deuxième et troisième alinéas ; elles le sont également aux certificats d'addition sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 62 à 66. »

Propositions de la Commission

Art. 2.

Sans modification.

Observations. — Cet article énumère en premier lieu les titres de propriété industrielle protégeant les inventions :

- les brevets d'inventions qui confèrent un monopole de vingt ans à compter du dépôt de la demande ;
- les certificats d'utilité délivrés pour une durée de six années ;
- les certificats d'addition rattachés à un brevet ou à un certificat d'utilité et dont la durée expire avec celle du titre de propriété.

Dans son dernier alinéa, l'article 2 de la proposition de loi précise dans quelle mesure les dispositions de la présente loi s'appliquent au certificat d'utilité ou au certificat d'addition.

Texte en vigueur

Art. 5. — Sans préjudice de l'application des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé en dehors du territoire où la présente loi est applicable jouissent du bénéfice de la présente loi, sous la condition que les Français bénéficient de la réciprocité de protection dans les pays dont lesdits étrangers sont ressortissants.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 3.

Il est ajouté à l'article 5 de la loi précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Si un premier dépôt a été effectué dans un Etat qui ne fait pas partie de l'Union de Paris, un droit de priorité attaché à ce dépôt ayant des effets équivalents à ceux prévus par la Convention de Paris ne peut être accordé dans les mêmes conditions que dans la mesure où cet Etat accorde sur la base d'un premier dépôt d'une demande de brevet français, ou d'une demande internationale ou de brevet européen désignant la France, un droit de priorité équivalent. »

Propositions de la Commission

Art. 3.

Sans modification.

Observations. — Aux termes de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883, les ressortissants des Etats unionistes peuvent invoquer le bénéfice du droit de priorité accordé par cette convention.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale a pour objet d'accorder le même avantage aux ressortissants des autres pays, sous condition de réciprocité.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 4.

Les articles 6 à 12 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — 1. Sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

« 2. Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :

« a) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;

« b) les créations esthétiques ;

« c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;

« d) les présentations d'informations.

« 3. Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.

« 4. Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Art. 6. — Sans modification.

Art. 6. — Peut être brevetée, toute invention portant notamment sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens.

L'invention doit avoir un caractère industriel, être nouvelle et impliquer une activité inventive.

Art. 7. — Est considérée comme industrielle toute invention concourant dans son objet, son application et son résultat, tant par la main de l'homme que par la machine, à la production de biens ou de résultats techniques.

Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :

1° Les principes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques ;

2° Les créations de caractère exclusivement ornemental ;

3° Les méthodes financières ou comptables, les règles de jeu et tous autres systèmes de caractère abstrait, et notamment les programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice.

Textes en vigueur

(Loi n° 70-489 du 11 juin 1970, art. 34-I). — « 4° Les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales ».

Art 8. — Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Art. 7. — Ne sont pas brevetables :

« a) les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;

« b) les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales ;

« c) les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés.

« Art. 8. — 1. Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

« 2. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

« 3. Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou internationales désignant la France, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

« 4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en œuvre d'une des méthodes visées à l'article 6, paragraphe 4, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit paragraphe ne soit pas contenue dans l'état de la technique.

Propositions de la Commission

« Art. 7. — Sans modification.

« Art. 8. — Sans modification.

Texte en vigueur

Par dérogation aux dispositions du présent article, ne fait pas échec à la nouveauté d'une invention la divulgation dont cette invention a fait l'objet dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet, si cette divulgation résulte directement ou indirectement :

1° D'un abus caractérisé à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit,

2° Du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.

Art. 9. — Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Art. 9. — 1. Pour l'application de l'article 8, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle est intervenue moins de six mois avant le dépôt de la demande de brevet et si elle résulte directement ou indirectement :

« a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit, ou

« b) du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention révisée concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928.

« 2. Dans le cas visé sous la lettre b) du paragraphe 1, ce dernier n'est applicable que si le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention a été réellement exposée et produit une attestation à l'appui de sa déclaration dans le délai et dans les conditions fixés par décret.

« Art. 10. — Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 8, paragraphe 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

« Art. 11. — Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

Propositions de la Commission

« Art. 9. — 1. Pour l'application de l'article 8, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle est intervenue dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande des brevets ou après la date de ce dépôt, et si elle résulte directement ou indirectement :

« a) Sans modification.

« b) Sans modification.

« 2. Sans modification.

« Art. 10. — Sans modification.

« Art. 11. — Sans modification.

Observations. — L'article 4 de la proposition de loi détermine les conditions de fond de la brevetabilité ; il tend à abroger les articles 6 à 12 de la loi du 2 janvier 1968 et à les remplacer par des dispositions reprenant les articles 52 à 57 de la Convention de Munich.

Le texte proposé n'apporte pas de modifications substantielles à la loi actuelle ; il n'y a à cela rien d'étonnant dans la mesure où la

Convention de Munich, comme la loi française du 2 janvier 1968, s'inspire des articles premier à 5 de la Convention de Strasbourg de 1963.

L'article 6 proposé conserve dans son paragraphe premier les trois critères classiques de la brevetabilité:

- l'invention doit avoir un caractère industriel ;
- l'invention doit être nouvelle ;
- l'invention doit impliquer une activité inventive.

Dans son paragraphe 2, cet article exclut certains éléments du domaine de la brevetabilité mais il ne rattache plus ces exclusions à l'idée d'absence de résultat industriel, à la différence de l'article 7 de la loi du 2 janvier 1968.

Ne sont pas notamment compris dans le champ de la brevetabilité :

a) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques qui ne sont pas susceptibles d'une exploitation industrielle ;

b) les créations esthétiques ;

c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateur ; cette dernière question, qui a fait l'objet d'un long débat lors de l'élaboration de la loi de 1968, est donc réglée de façon expresse par la Convention de Munich ;

d) les présentations d'informations.

Le paragraphe 4 de l'article 6 exclut également les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal ; cette solution était déjà admise en droit positif dans la mesure où on considérait que de telles inventions ne présentaient pas de caractère industriel.

L'article 7 (nouveau) reprend tout d'abord les dispositions de l'article 11 de la loi du 2 janvier 1968 qui sont conformes à la Convention de Munich : ne sont pas brevetables les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; on peut s'interroger sur l'opportunité de cette référence aux bonnes mœurs dans le domaine de la propriété

industrielle, d'autant plus que les notions d'ordre public et de bonnes mœurs deviennent de plus en plus variables, en fait il faut noter que les brevets sont très rarement annulés pour ce motif en raison du pouvoir de rejet qui est reconnu à l'Administration.

En conformité avec la Convention de Munich, le texte proposé exclut enfin les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux.

L'article 8 proposé, qui définit le critère de nouveauté, reprend pour l'essentiel l'article 54 de la Convention de Munich, notamment pour intégrer dans l'état de la technique les demandes de brevets européens ou les demandes déposées en application du P.C.T. non publiées mais bénéficiant d'une date de dépôt antérieur.

L'article 9 (nouveau) reprend, sur le modèle de l'article 55 de la Convention de Munich, le contenu de l'article 8 de la loi du 2 janvier 1968. Une divulgation de l'invention ne détruit pas la nouveauté si elle résulte soit d'un abus caractérisé, soit de la présentation dans une exposition et si elle s'est produite dans un certain délai avant le dépôt de la demande de brevet.

En ce qui concerne cette dernière condition, le texte proposé ne reprend pas à l'identique l'article 55 de la Convention européenne, aux termes duquel une divulgation n'est pas prise en considération si elle n'est pas intervenue au plus tôt six mois avant le dépôt de la demande.

La formulation du texte proposé n'est pas satisfaisante. Dans l'hypothèse où une demande de brevet a été déposée par la personne qui a commis un abus à l'égard du propriétaire légitime de l'invention avant que celui-ci n'ait effectué le dépôt de la demande de brevet portant sur le même objet et lorsque la publication de la première demande n'intervient qu'après le dépôt de la seconde demande, la première demande est opposable à la seconde puisqu'elle n'est pas publiée dans le délai de six mois précédant le dépôt de la demande et qu'elle entre ainsi dans l'état de la technique en vertu de l'article 8, paragraphe 3.

Il convient donc de modifier cette disposition : la divulgation ne serait pas prise en considération si elle intervenait non seulement dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande mais aussi après cette date ; tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter.

L'article 10, qui définit le critère de l'activité inventive, tend à dissiper une ambiguïté concernant la non-évidence : la loi de 1968

ne précisait pas, en effet, par rapport à qui ce critère devait être apprécié. Comme l'avait soutenu la doctrine, le texte proposé se réfère expressément à l'homme du métier.

L'article 11 (art. 57 de la Convention de Munich) est relatif au critère de l'application industrielle ; il adopte une rédaction plus générale pour définir la notion de caractère industriel de l'invention en faisant référence.

Il convient de remarquer que la proposition de loi abroge l'article 10 de la loi de 1968 concernant les inventions de médicaments. En effet, la Convention de Munich ne prévoit aucune disposition spéciale à ce sujet : les inventions de médicaments sont brevetables selon les conditions générales prévues par les articles 6 à 12.

Ainsi est parachevée l'évolution qui tendait à intégrer progressivement les inventions de médicaments dans le droit commun. Dans le même esprit, les deux premiers alinéas de l'article 30 de la loi de 1968 sont abrogés.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

TITRE II

DÉLIVRANCE DES BREVETS

Art. 13 (1^{er} alinéa). — La demande de brevet est présentée dans les formes et conditions fixées par la présente loi et précisées par les décrets prévus à l'article 73.

Art. 13 (2^e alinéa). — Elle doit comporter notamment :

La description de l'invention complétée s'il y a lieu par des dessins ;

Des revendications définissant l'étendue de la protection demandée.

Art. 14 (1^{er} alinéa). — Un brevet ne peut être délivré que pour une invention unique ou pour un groupe d'inventions reliées entre elles de façon à former une unité.

Art. 14 (2^e alinéa). — Toute demande qui ne satisfait pas aux dispositions de l'alinéa précédent doit être divisée dans le délai prescrit ; les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale.

TITRE II

DÉLIVRANCE DES BREVETS

Art. 5.

1. Le premier alinéa de l'article 13 de la loi précitée devient l'article 12.

2. Les trois derniers alinéas de l'article 13 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par un article 13 ainsi rédigé :

« Art. 13. — La date de dépôt de la demande de brevet est celle à laquelle le demandeur a produit les documents qui contiennent :

« a) une déclaration selon laquelle un brevet est demandé ;

« b) l'identification du demandeur ;

« c) une description et une ou plusieurs revendications même si la description et les revendications ne sont pas conformes aux autres exigences de la présente loi. »

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 14 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande de brevet ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général. »

TITRE II

DÉLIVRANCE DES BREVETS

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 7.

Il est ajouté à la loi précitée un article 14 bis et un article 14 ter ainsi rédigés :

« Art. 14 bis. — L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

« Lorsque l'invention concerne l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, la description n'est pas considérée comme exposant l'invention d'une manière suffisante si une culture du micro-organisme n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'un organisme habilité. Les conditions d'accessibilité du public à cette culture sont fixées par décret.

« Art. 14 ter. — Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description. »

Art. 8.

L'article 15 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — 1. Le demandeur d'un brevet qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de produire une déclaration de priorité et une copie de la demande antérieure dans les conditions et délais fixés par décret.

« 2. Des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une demande de brevet, même si elles proviennent d'Etats différents. Le cas échéant, des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une même revendication. Si des priorités multiples sont revendiquées, les délais qui ont pour point de départ la date de priorité sont calculés à compter de la date de la priorité la plus ancienne.

« 3. Lorsqu'une ou plusieurs priorités sont revendiquées pour la demande de brevet, le droit de priorité ne couvre que les éléments de la demande dont la priorité est revendiquée.

Art. 7.

Sans modification.

Art. 8.

Sans modification.

Art. 15. — Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur ne peut être valablement revendiqué que dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Les documents justificatifs du droit de priorité doivent, sous peine de déchéance de ce droit, être fournis dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande.

Le droit de l'exposant, défini à l'article 8, 2°, doit, à peine de déchéance, être revendiqué et justifié au moment du dépôt de la demande de brevet.

Texte en vigueur
—

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
—

Propositions de la Commission
—

« 4. Si certains éléments de l'invention pour lesquels la priorité est revendiquée ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande antérieure, il suffit, pour que la priorité puisse être accordée, que l'ensemble des pièces de la demande antérieure révèle d'une façon précise lesdits éléments.

« 5. Pour l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande de brevet pour l'application de l'article 8, paragraphes 2 et 3. »

Observations. — Les articles 5 à 8, qui concernent la forme de la demande de brevet, tendent à aligner les articles 13, 14 et 15 de la loi de 1968 sur les dispositions de la Convention de Munich.

Textes en vigueur

Textes adoptés par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 9.

Art. 9.

Art. 16. — Est rejetée toute demande de brevet :

I. — Les 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 16 de la loi précitée sont modifiés comme suit et complétés par les deux alinéas 6° bis et 8° ci-dessous :

I. — Alinéa sans modification.

1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 13 ;

« 1° qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 12 ;

« 1° Sans modification.

2° Qui n'a pas été divisée conformément à l'article 14 ;

3° Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ;

« 4° qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application de l'article 7 ;

« 4° Sans modification.

4° Qui a pour objet une invention non brevetable en application de l'article 11 ;

5° Dont l'objet est manifestement dépourvu de caractère industriel au sens de l'article 7 tel que limité par les alinéas 2° et 3° dudit article ;

« 5° dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article 6, paragraphe 2, ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article 6, paragraphe 4 ;

« 5° Sans modification.

6° Dont la description ne permet pas d'appliquer les dispositions de l'article 19 ;

« 6° dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article 19 ;

« 6° Sans modification.

« 6° bis qui n'a pas été modifiée, après mise en demeure, alors qu'une antériorité évidente résultait du rapport de recherche ;

« 6° bis qui n'a pas été réduite, après mise en demeure, alors qu'une absence manifeste de nouveauté résultait du rapport de recherche ;

(Loi n° 70-489 du 11 juin 1970, art. 34-II). — « 7° Qui a pour objet une obtention végétale d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales. »

« 8° Lorsque le demandeur n'a pas satisfait à l'obligation prévue par l'article 19, paragraphe 1. »

« 8° Sans modification.

I bis nouveau. — Le 7° de l'article 16 de la loi précitée est abrogé.

I bis nouveau. — Sans modification.

II. — L'article 16 de la loi précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

II. — L'article 16 de la loi précitée est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

« Est rejetée toute demande de certificat d'addition dont l'objet n'est pas rattaché à au moins une revendication du brevet principal, et qui n'a pas été transformée dans les conditions prévues à l'article 62.

« Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées. »

« En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions des articles 7 a) ou 12, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins. »

« L'Administration peut en outre refuser de fournir un avis documentaire sur toute revendication qui ne se fonde pas sur la description. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Observations. — La loi de 1968 a reconnu à l'Administration le droit de rejeter les demandes de brevet qui se trouvent manifestement hors du champ de la propriété industrielle, sans pour autant instituer un examen préalable de la brevetabilité de l'invention.

Aussi bien, le législateur s'est attaché à énumérer de façon limitative les motifs de rejet susceptibles d'être invoqués par l'Administration.

A l'heure actuelle, les causes de rejet sont pour l'essentiel les irrégularités de forme, la complexité de l'invention, le défaut manifeste de caractère industriel.

L'Administration souhaite un accroissement de ses pouvoirs afin notamment de rejeter les demandes « qui n'ont pas été modifiées, après mise en demeure, alors qu'une antériorité évidente résultait du rapport de recherche ».

Lors des débats à l'Assemblée Nationale, cette disposition a suscité des interprétations divergentes.

Dans la mesure où l'« antériorité évidente » est susceptible d'affecter non seulement la nouveauté mais encore l'activité inventive, le texte proposé institue ou peut être interprété comme instituant un examen préalable, contrairement à la philosophie générale de la proposition de loi.

De plus, cette disposition comporte dans sa rédaction actuelle le risque d'inciter les demandeurs ayant fait l'objet d'une mise en demeure à tourner les brevets existants.

Or, il résulte de contacts pris avec l'Administration que celle-ci entend simplement écarter les revendications qui rédigées en vue de la protection la plus large possible, englobent des éléments manifestement compris dans l'état de la technique.

Votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à dissiper toute ambiguïté : pourrait être seulement rejetée la demande de brevet qui n'a pas été réduite, après mise en demeure, alors qu'une absence manifeste de nouveauté résultait du rapport de recherche. La référence expresse au critère de la nouveauté interdit à l'Administration d'apprécier l'activité inventive et exclut ainsi toute possibilité d'un examen préalable.

D'un autre côté, votre Commission vous propose de compléter l'énumération présentée.

Aux termes du texte proposé pour l'article 14 ter de la loi de 1968 (art. 7 de la proposition de loi) qui reprend le contenu du deuxième de l'article 28 actuel, les revendications qui délimitent l'objet de la protection demandée doivent se fonder sur la description.

Invoquant l'article 28 de la loi de 1968, l'Administration a eu pour règle constante de demander au déposant la suppression des revendications non supportées par la description ; si le déposant refuse d'opérer une telle modification, l'Administration considère que la description d'une telle demande ne permet pas l'établissement de l'avis documentaire, ce qui l'autorise à rejeter ces revendications.

Il importe d'accorder la loi avec cette pratique afin de sanctionner au cours de la procédure de délivrance du brevet le défaut de conformité des revendications avec le contenu de la description ; tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous demande d'adopter.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 17. — Le dossier de la demande de brevet est rendu public au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de ladite demande ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée; toutefois, le dossier de la demande peut être rendu public à tout moment avant le terme de ce délai sur réquisition du déposant.

A l'article 17 de la loi précitée *in fine* le mot « déposant » est remplacé par « demandeur ».

Art. 10.

Art. 10.

Sans modification.

Observations. — Cet article tend à remplacer dans l'article 17 de la loi du 2 janvier 1968 le terme de « déposant » par celui de « demandeur ». Outre que cette terminologie est celle utilisée par la Convention de Munich, il y a lieu de prendre en considération qu'en cas de cession de la demande, la faculté offerte au « déposant » par l'article 17 est exercée par le cessionnaire qui n'est pas à proprement parler un déposant.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 11.

Art. 11.

Les articles 18 à 20 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Sans modification.

Art. 18. — Du jour de la publication de la demande de brevet en application de l'article 17 et jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 20, 2^e deuxième alinéa, tout tiers peut adresser à l'Institut national de la propriété industrielle des observations écrites sur la brevetabilité au sens des articles 8 et 9 de l'invention, objet de ladite demande. Ces observations sont communiquées au propriétaire de la demande.

« *Art. 18.* — I. — Du jour du dépôt de la demande et jusqu'au jour où la recherche documentaire préalable au rapport prévu à l'article 19, paragraphe 1, a été commencée, le demandeur peut déposer de nouvelles revendications.

« La faculté de déposer de nouvelles revendications est ouverte au demandeur d'un certificat d'utilité jusqu'au jour de la délivrance de ce titre.

« II. — Du jour de la publication de la demande de brevet en application de l'article 17 et dans un délai qui sera fixé par décret, tout tiers peut adresser à l'Institut national de la propriété industrielle des observations écrites sur la brevetabilité, au sens des articles 8 et 10, de l'invention objet de ladite demande. L'Institut national de la propriété industrielle notifie ces observations au demandeur qui, dans un délai fixé par décret, peut présenter des observations en réponse et déposer de nouvelles revendications.

Art. 19. — La demande de brevet, dès qu'elle a été reconnue conforme aux dispositions de l'article 16, donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire sur invention.

« *Art. 19.* — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après, et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

Cet avis, établi sur la base des revendications, cite les éléments de l'état de la technique qui, au sens des articles 8 et 9, sont susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention.

Le déposant d'une demande de brevet, sauf si le dépôt a pour objet un médicament, peut demander que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant deux ans ; il peut renoncer expressément à cette demande à tout moment ; il doit le faire avant d'ouvrir une action en contrefaçon. A partir de la publication prévue à l'article 17 tout tiers peut requérir l'établissement de l'avis documentaire.

Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, le déposant peut également transformer sa demande de brevet en une demande

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

de certificat d'utilité ; au terme dudit délai, si le déposant n'a pas requis l'avis documentaire, cette transformation est prononcée d'office.

Art. 20. — L'avis documentaire prévu à l'article 19 est établi selon la procédure suivante, dont les délais seront fixés par décret :

1° Un premier projet d'avis documentaire est établi, et immédiatement notifié au propriétaire de la demande.

Celui-ci, dans le délai prescrit, peut présenter des observations et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

S'il use de l'une ou l'autre de ces facultés ou, à défaut, à l'expiration de ce délai, un second projet d'avis lui est notifié, qui maintient ou modifie la teneur du premier projet d'avis documentaire.

Le propriétaire de la demande peut, dans le délai prescrit, présenter des observations sur le second projet d'avis documentaire et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

2° Le dossier de la demande est alors rendu public s'il ne l'a pas déjà été en application de l'article 17.

Dans le délai prescrit, toute personne peut présenter des observations sur le second projet d'avis documentaire.

Ces observations sont notifiées au demandeur qui peut, dans le délai prescrit, présenter des observations en réponse et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

3° L'avis documentaire est établi dans sa forme définitive.

« Cet avis est établi selon la procédure suivante, dont les délais seront fixés par décret :

« 1. Un rapport de recherche est établi sur la base des dernières revendications déposées avant le commencement de la recherche documentaire préalable à ce rapport, en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications.

« 2. Le rapport de recherche est rendu public en même temps que le dossier de la demande ou s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur.

« 3. L'avis documentaire est établi au vu du rapport de recherche, des observations du demandeur et des tiers, en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu, dans les conditions fixées par décret.

« Art. 20. — Le demandeur peut requérir que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant un délai de dix-huit mois ; ce délai court du dépôt de la demande de brevet ou de la date de priorité si une priorité a été revendiquée. Le demandeur peut renoncer à cette requête à tout moment ; il doit le faire avant d'exercer une action en contrefaçon ou de procéder à la notification prévue à l'article 53, premier alinéa. A partir de la publication pré-

vue à l'article 17, tout tiers peut requérir l'établissement de l'avis documentaire.

« Le demandeur peut à tout moment transformer sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité. Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, si l'avis documentaire n'a pas été requis, cette transformation est prononcée d'office dans des conditions fixées par décret. »

Observations. — Cet article modifie les *articles 18 à 20* de la loi du 2 janvier 1968 relatifs à l'établissement de l'avis documentaire.

A l'expérience, la procédure d'établissement de cet avis documentaire a révélé une double imperfection : elle est inutilement longue et complexe, elle ne permet pas de protéger de façon satisfaisante les droits des tiers.

— Une simplification de la procédure :

Dans le système actuel, la procédure comporte une première phase qui consiste dans l'établissement de deux projets d'avis successifs. Après une recherche effectuée par l'Institut international des brevets de La Haye, l'I.N.P.I. rédige un premier projet d'avis documentaire ; ce projet est notifié au demandeur qui peut soit modifier ses revendications, soit présenter des observations, soit enfin retirer sa demande. Ensuite, l'I.N.P.I. élabore un nouveau projet d'avis documentaire pour tenir compte des contestations du demandeur ou d'une modification des revendications.

Dans une seconde phase, le dernier projet d'avis documentaire est publié s'il ne l'a pas été en vertu de l'article 17. Les tiers peuvent ainsi prendre connaissance du dossier de la demande et présenter leurs propres observations.

En dernier lieu, l'Administration procède à l'établissement de l'avis documentaire définitif.

Le texte proposé tend à faire l'économie du second projet d'avis documentaire. De plus, sur le modèle du système mis en place pour la délivrance du brevet européen, le premier projet d'avis documentaire serait remplacé par un rapport de recherche publié en même temps que le dossier de la demande.

— Une meilleure garantie des droits des tiers :

L'avis documentaire présente un très grand intérêt pour les tiers ; le breveté peut à la suite des indications fournies par l'Administration préciser, voire limiter les revendications proposées et par tant, l'étendue de la protection conférée par le brevet. Mais surtout, l'avis documentaire comporte la liste des antériorités relevées au cours de la recherche, renseignant ainsi les tiers sur la brevetabilité de l'invention.

La proposition de loi améliore l'information des tiers dans trois domaines différents :

- A l'heure actuelle, le demandeur a le droit de requérir, au moment du dépôt de la demande, que l'établissement de l'avis documentaire soit différé de deux ans ; le texte proposé réduit ce délai à dix-huit mois. S'il laisse s'écouler ce délai, le demandeur sera forclos.

- Le législateur de 1968 a entendu faire de la procédure d'établissement de l'avis documentaire une procédure contradictoire. Le dialogue doit s'engager entre l'Administration et le demandeur. En fait, si la plupart des demandeurs ont adopté jusqu'à présent une attitude constructive face à l'Administration, la loi n'oblige pas le demandeur à participer à la procédure.

Le texte proposé tend précisément à instituer cette obligation : le demandeur est désormais tenu de présenter des observations à l'appui de sa position.

Force est de constater que le système proposé comporte des limites. En l'absence d'un examen préalable, il demeure que le demandeur ne saurait être dans l'obligation de modifier la rédaction de ses revendications. Bien plus, l'obligation créée n'est assortie d'aucune sanction et dans ces conditions les observations présentées risquent d'être le plus souvent formelles ; certes, comme cela a été déjà soutenu, le juge saisi d'une action en nullité du brevet pourrait trouver cette sanction dans l'application des règles de la responsabilité civile si le demandeur n'a pu se méprendre sur la brevetabilité de l'invention.

- Enfin, à l'heure actuelle, l'avis documentaire peut ne pas être complet si le demandeur ne modifie ses revendications qu'après la notification du second projet d'avis ; c'est pourquoi l'article 43 du décret du 5 décembre 1968 a prévu que l'avis définitif doit mentionner que les dernières revendications n'ont pas été examinées.

Aux termes du texte proposé pour l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968, l'avis documentaire devrait tenir compte de la rédaction des revendications déposées en dernier lieu.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 12.

Il est ajouté à la loi précitée un article 20 bis ainsi rédigé :

« Art. 20 bis. — 1. Le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'Institut national de la propriété industrielle peut présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime et si l'empêchement a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours.

« 2. Le recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. Le recours n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.

« 3. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux délais prévus aux articles 20, 41 et 48, ni au délai de priorité institué par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. »

Art. 12.

Sans modification.

Observations. — Reprenant pour l'essentiel l'article 122 de la Convention de Munich, l'article 12 du texte adopté par l'Assemblée nationale offre au demandeur qui n'a pas respecté un délai de procédure à l'égard de l'I.N.P.I. la possibilité d'exercer un recours en restauration, faculté qui est déjà accordée au breveté qui n'a pas acquitté les taxes annuelles prévues par l'article 41 de la loi de 1968.

Le recours pourra être accueilli si le demandeur est à même de justifier d'une excuse légitime et que l'empêchement ait pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours.

Ce recours devra être présenté devant la cour d'appel de Paris sous réserve des pouvoirs de restauration qui sont conférés au directeur de l'I.N.P.I. par l'article 36 de la proposition de loi.

Toutefois, cette mesure ne concernerait pas :

— le délai de priorité, conformément à la Convention de Munich ;

- le délai dans lequel le demandeur doit requérir l'établissement de l'avis documentaire ; cette exclusion se justifie par le fait que le demandeur peut déjà obtenir que l'établissement de l'avis documentaire soit différé de dix-huit mois ;
- le délai de paiement des taxes annuelles qui obéit à un régime particulier.

Texte en vigueur

Art. 21. — Après l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 20, le brevet est délivré.

Tous les titres délivrés comprennent la description, s'il y a lieu les dessins, les revendications et, s'il s'agit d'un brevet, l'avis documentaire définitif.

Art. 22. — Les mentions relatives à la délivrance des brevets sont publiées au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

Art. 23. — Le droit exclusif visé à l'article premier prend effet à compter du dépôt de la demande.

Art. 24. — Le ministre chargé de la Défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, des demandes de brevet.

Art. 25. — Les inventions faisant l'objet de demandes de brevet ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet.

Pendant cette période, les demandes de brevet ne peuvent être rendues publiques, aucune copie conforme de la demande de brevet ne peut être délivrée sauf autorisation, et les procédures prévues aux articles 17, 19 et 20 ne peuvent être engagées.

Sous réserve de l'article 26, l'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article peut être accordée à tout moment. Elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de brevet.

Les autorisations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont accordées par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du ministre chargé de la Défense nationale.

Art. 26. — Avant le terme du délai prévu à l'article 25, avant-dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa premier dudit

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 13.

I. — Au premier alinéa de l'article 21 de la loi précitée, les mots :

« prévue à l'article 20 »

sont remplacés par les mots :

« prévue aux articles 19 et 20 ».

II. — Au second alinéa *in fine* de l'article 21 de la loi précitée, le mot « définitif » est supprimé.

Propositions de la Commission

Art. 13.

Sans modification.

Texte en vigueur

articles peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la Défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

La prorogation des interdictions prononcées en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 27. — Une demande de révision de l'indemnité prévue à l'article 26 peut être introduite par le titulaire du brevet à l'expiration du délai d'un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité.

Le titulaire du brevet doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Observations. — L'article 13 de la proposition de loi apporte de simples modifications de forme destinées à tenir compte de la nouvelle rédaction des articles 19 et 20 de la loi de 1968.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS
ATTACHÉS AU BREVET

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS
ATTACHÉS AU BREVET

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS
ATTACHÉS AU BREVET

Art. 14.

Les articles 28 à 30 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — 1. L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

« 2. Si l'objet du brevet porte sur un procédé, la protection conférée par le brevet s'étend aux produits obtenus directement par ce procédé.

« Art. 29. — Le brevet confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du propriétaire du brevet :

« a) la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;

« b) l'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français ;

« c) l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« Art. 28. — Sans modification.

« Art. 29. — Alinéa sans modification.

« a) Sans modification.

« b) L'utilisation...

... sans le consentement
du *propriétaire* du brevet...

français ;

« c) Sans modification.

Art. 28. — L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications. La description et les dessins servent à interpréter les revendications.

L'objet des revendications ne peut s'étendre au-delà du contenu de la description complétée, le cas échéant, par les dessins.

Art. 29. — Le droit exclusif conféré par le brevet comporte l'interdiction à tout tiers d'exploiter l'invention brevetée, et notamment :

1° De fabriquer le produit, objet de l'invention brevetée ;

2° D'utiliser, d'introduire, sur le territoire où la présente loi est applicable, de vendre, d'offrir en vente ou de mettre dans le commerce sous une autre forme le produit breveté, ainsi que de détenir ledit produit en vue de l'utiliser ou de le mettre dans le commerce ;

3° D'employer ou mettre en œuvre, de vendre ou d'offrir en vente le procédé ou les moyens, objet de l'invention brevetée ;

Texte en vigueur

4° D'accomplir les actes mentionnés au 2° ci-dessus, relativement à un produit obtenu directement par un procédé breveté.

Le droit exclusif conféré par le brevet comporte également l'interdiction à tout tiers de livrer ou d'offrir de livrer à une personne non titulaire d'une licence des moyens en vue de la mise en œuvre d'une invention brevetée.

Ne sont pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté, les actes accomplis à des fins personnelles ou domestiques ou en vue d'expérimenter l'objet de l'invention brevetée.

Art. 30. — Les droits attachés à un brevet de produit qui ne décrit pas d'application thérapeutique de ce produit, ne s'étendent pas à l'utilisation dudit produit pour la fabrication de médicaments ni aux autres actes prévus à l'article 29, 2°, relatifs à ces médicaments.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Art. 29 bis. — 1. Le brevet confère également le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du propriétaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire français, à une personne autre que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en œuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 29.

« 3. Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention, au sens du paragraphe 1, celles qui accomplissent les actes visés aux paragraphes a, b et c de l'article 30.

« Art. 30. — Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

« a) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales ;

« b) aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée ;

« c) à la préparation de médicaments faits extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés.

Propositions de la Commission

« Art. 29 bis. — Sans modification.

« Art. 30. — Sans modification.

Texte en vigueur

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits attachés aux brevets concernant les procédés de fabrication du produit en cause.

Les droits attachés aux brevets ne s'étendent pas à la fabrication et à la vente de médicaments sous forme de préparation magistrale effectuée extemporanément et par unité.

Art. 31. — Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'un brevet, était, sur le territoire où la présente loi est applicable, en possession de l'invention, objet du brevet, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet.

Le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Art. 30 bis. — Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en France par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès. »

Propositions de la Commission

« Art. 30 bis. — Supprimé.

Article additionnel.

Il est ajouté à la loi précitée un article 30 bis ainsi rédigé :

« Art. 30 bis. — Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en France par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès. »

Observations. — L'article 14 reprend une disposition de la Convention de Munich pour ce qui concerne l'étendue de la protection conférée par le brevet et les dispositions de la Convention de Luxembourg relatives au contenu du droit de brevet.

1° L'étendue de protection conférée par le brevet (*art. 28*).

Le texte proposé pour l'article 28 reprend dans son alinéa premier l'article 69 de la Convention de Munich et dans son deuxième alinéa le paragraphe 2 de l'article 64 de cette Convention.

Comme l'indique un protocole interprétatif annexé à la Convention, cette disposition définit une position moyenne qui assure à la fois « une protection équitable » du demandeur et « un degré raisonnable de certitude » aux tiers.

Dans la mesure où elle résulte de la Convention de Strasbourg, cette solution était déjà retenue par le droit français. Les revendications délimitent la protection accordée mais ne doivent pas être interprétées de façon littérale, la loi précisant que la description et les dessins permettent d'en apprécier la portée.

Il convient de remarquer que le deuxième alinéa de l'article 28 actuel n'a pas été repris par la proposition de loi.

Cet alinéa dispose que l'objet des revendications ne peut s'étendre au-delà de la description complétée le cas échéant par les dessins.

Il a été objecté à cette disposition que l'obligation qu'elle édictait n'était assortie d'aucune sanction : cette opinion doit être nuancée dans la mesure où le juge saisi d'une action en contrefaçon peut toujours rejeter les revendications excédant le contenu de la demande.

Sur ce point, la proposition crée à l'article 49 de la loi de 1968 une nouvelle cause de nullité : le brevet pourra être annulé si l'objet des revendications s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée et donc, au-delà de la description. De plus, le texte proposé pour l'article 14 *ter* indique de façon expresse que les revendications doivent se fonder sur la description.

2° Le contenu du droit de brevet (*art. 29, 29 bis, 30, 30 bis*).

A l'heure actuelle, le brevet confère à son propriétaire un droit exclusif d'exploitation.

La loi de 1968 n'a pas défini à proprement parler les prérogatives du breveté. Certes, l'article 29 actuel contient une liste des actes réservés au propriétaire, mais cette énumération n'est pas limitative ; toute atteinte aux droits du breveté peut donc être qualifiée de contrefaçon.

A l'inverse, les articles 29 et 29 *bis* reprenant à l'identique les articles 29 et 30 de la Convention, eux-mêmes inspirés de la législation allemande, s'attachent à énumérer de façon limitative les actes que les tiers ne peuvent accomplir sans le consentement du breveté.

Plus précisément, l'article 29 concerne l'exploitation directe et l'article 29 *bis* l'exploitation indirecte de l'invention ; quant à l'article 30, il accorde aux tiers la possibilité d'accomplir certains actes d'exploitation.

Mais l'innovation essentielle réside dans l'introduction en droit français de la règle de l'épuisement des droits du breveté ; le texte

proposé pour l'article 30 bis dispose en effet que les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes d'exploitation de l'invention lorsque le produit a été mis dans le commerce par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès.

La technique de l'épuisement des droits du breveté telle qu'elle a été notamment présentée par le droit allemand consiste à réserver au breveté les seuls actes primaires d'exploitation : la fabrication et la première mise en circulation du produit. Mais une fois le produit vendu, le propriétaire du brevet ne peut plus invoquer son droit de brevet pour en contrôler l'usage ou la revente ultérieurs : l'effet de la protection accordée par le monopole est épuisé par la première commercialisation du produit.

En l'absence de dispositions particulières, l'application de cette théorie en droit français a suscité de longues controverses. Certains ont soutenu que la vente du produit protégé était accompagnée d'un contrat de licence tacite interdisant notamment la revente du produit. Pour d'autres auteurs, la vente du produit a pour effet de transférer le droit de disposer et de jouir du bien et donc de le revendre.

La proposition de loi a pour mérite de poser le principe : toute personne, qui aura acquis le brevet entre les mains du breveté ou d'un de ses licenciés, sera libre de commercialiser le produit. Certes, le breveté ou le licencié conserve la faculté d'insérer des clauses interdisant ou limitant la revente du produit, mais ces clauses ne ressortissant plus du domaine des brevets pourront tomber sous le coup des interdits du droit de la concurrence.

Ainsi, la proposition de loi trace les limites du monopole conféré par la propriété industrielle ; seront seulement réservées au breveté l'exclusivité de fabrication dans les termes des articles 29, 29 bis et 30, et l'exclusivité de la première fabrication sans oublier le droit de concéder des licences ou de céder le brevet.

Il convient également de rappeler que l'article 30 bis ne fait pas échec à l'application de l'article 81 de la Convention de Luxembourg relatif à l'épuisement des droits conférés par les brevets nationaux : le propriétaire d'un brevet français ne pourra s'opposer à l'importation et à l'exploitation en France du produit couvert par le brevet si le breveté a commercialisé ledit produit ou a consenti à sa commercialisation dans l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ; cet article, avec la réserve contenue à l'article 81 de la Convention de Luxembourg, est en effet une conséquence du principe de libre circulation des marchandises.

Votre Commission vous propose d'adopter l'ensemble de ces dispositions sous réserve d'un amendement de pure technique parlementaire.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 13.

Il est ajouté à la loi précitée un article 31 bis ainsi rédigé :

« Art. 31 bis. — 1. Sur la demande du propriétaire, et à la condition que le brevet n'ait pas l'objet d'une licence exclusive inscrite au registre national des brevets, tout brevet peut être soumis, sur décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle au régime dit de la licence de droit, s'il a fait l'objet d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorité affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention.

« 2. La demande doit contenir une déclaration selon laquelle le propriétaire du brevet autorise toute personne à utiliser l'invention en qualité de licencié non exclusive, contre paiement d'une redevance équitable. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire du brevet et le licencié, le montant de la redevance est fixé par le tribunal de grande instance. Le licencié peut à tout moment renoncer à la licence.

« 3. La décision soumettant le brevet au régime de la licence de droit entraîne, sauf en ce qui concerne les annuités déjà échues, une réduction de la taxe annuelle visée à l'article 41.

« 4. Sur demande du propriétaire du brevet, le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle révoque sa décision. La révocation entraîne la perte du bénéfice de la réduction visée au paragraphe précédent. Elle est sans effet sur les licences de droit déjà obtenues ou demandées sur le brevet en cause. »

Art. 15.

Alinéa sans modification.

« Art. 31 bis. — 1. Sans modification.

« 2. La demande prévue à l'alinéa précédent doit contenir une déclaration dans laquelle le propriétaire du brevet autorise toute personne de droit public ou privé à exploiter le brevet contre versement de justes redevances. La licence de droit ne peut être que non exclusive. A défaut d'accord entre le propriétaire du brevet et le licencié, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. Le licencié peut résilier à tout moment le contrat de licence.

« 3. Sans modification.

« 4. Sans modification.

Observations. — Sur le modèle de l'article 44 de la Convention de Luxembourg et à l'instar de nombreuses législations européennes, l'article 15 de la proposition de loi tend à instituer à côté des licences d'office et des licences obligatoires une nouvelle catégorie de licence, la licence de droit.

Sans nul doute, cette innovation comble une lacune de notre droit de la propriété industrielle : certains inventeurs indépendants

ne sont pas à même d'exploiter directement l'invention protégée et partant, ne peuvent s'acquitter de la taxe annuelle prévue à l'article 41 de la loi de 1968.

Les dispositions proposées consistent à accorder au breveté une réduction de la taxe annuelle sous la condition qu'il autorise toute personne à exploiter l'invention.

Mais, à la différence de la Convention de Luxembourg, cette « offre publique » d'exploitation n'est pas suffisante : le régime de la licence de droit, notamment en ce qui concerne la réduction de la taxe annuelle, n'entrerait en application qu'à compter de la décision du directeur de l'I.N.P.I. Or, cette décision ne pourra intervenir que si le titre a fait l'objet d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorité, affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention. En effet, la législation française ne prévoyant pas d'examen préalable, il y a lieu d'éviter que le régime de la licence de droit ne favorise le maintien artificiel de titres sans valeur pour l'économie nationale.

La décision du directeur de l'I.N.P.I. confère à tout tiers le droit d'exploiter le brevet sans que le tiers puisse être considéré comme un contrefacteur. Autrement dit, l'application du régime de la licence de droit n'est pas suspendue à la conclusion d'un contrat de licence.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances dues par le bénéficiaire d'une licence de droit serait fixé par le tribunal de grande instance, comme cela est prévu pour les licences accordées dans l'intérêt de la santé publique ou du développement économique.

Sur l'initiative du propriétaire du brevet, le directeur de l'I.N.P.I. peut mettre fin au régime de la licence sans que cette décision puisse porter atteinte aux droits acquis par les bénéficiaires d'une licence de droit ou par les personnes qui en ont fait la demande.

Votre Commission vous demande d'adopter cette disposition sous réserve d'un amendement visant à améliorer la rédaction du paragraphe 2 du texte proposé pour l'article 31 bis de la loi de 1968.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 16.

Art. 16.

Art. 32. — Toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans.

A l'article 32 *in fine* le membre de phrase : « l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans » est remplacé par : « le propriétaire du brevet ou son ayant cause n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention, objet du brevet, ou si l'exploitation de celle-ci a été abandonnée depuis plus de trois ans ».

Supprimé.

Observations. — Aux termes de l'article 33 de la loi de 1968, la délivrance d'une licence obligatoire est subordonnée à la preuve du défaut d'exploitation « sérieuse et effective » de l'invention brevetée pendant un délai de trois ans à compter de la délivrance du titre ou de quatre ans à compter du dépôt de la demande du brevet ; *a contrario*, ce texte institue à la charge du breveté l'obligation d'exploiter l'invention d'une manière sérieuse et effective.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, M. Foyer a soutenu que cette exigence était par trop sévère à l'égard du breveté ; aussi, propose-t-il qu'un simple « commencement d'exploitation » ou des préparatifs « sérieux et effectifs » suffisent à écarter une demande de licence obligatoire.

Les termes utilisés risquent, en raison de leur ambiguïté, de susciter des difficultés d'interprétation ; au surplus, l'application de ce texte par la jurisprudence ne justifie en rien une telle modification.

Pour ces raisons, votre Commission vous demande de supprimer l'article 16 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 33. — La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché.

La licence obligatoire ne peut être que non exclusive; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire du brevet ou du licencié.

Art. 17.

Au premier alinéa *in fine* de l'article 33 de la loi précitée, les mots :

« ... de manière à satisfaire aux besoins du marché »

sont remplacés par les mots :

« ... de manière sérieuse et effective ».

Art. 17.

Supprimé.

Observations. — Aux termes de l'article 33 de la loi de 1968, le demandeur d'une licence obligatoire doit également démontrer qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux « besoins du marché ».

D'aucuns ont estimé que la référence aux besoins du marché était en contradiction avec le caractère non exclusif de la licence obligatoire.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale propose d'abandonner cette notion en exigeant seulement que le demandeur en licence obligatoire puisse exploiter le brevet de manière sérieuse et effective.

Les craintes exposées par M. Foyer sont dénuées de tout fondement : dans sa rédaction actuelle, l'article 33 n'oblige en aucun cas le demandeur à prouver qu'il est à même de répondre à tous les besoins du marché.

Pour cette raison, et compte tenu de l'amendement présenté à l'article précédent, votre Commission vous demande de supprimer l'article 17 de la proposition de loi.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 34. — Le titulaire d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visée aux articles 38, 39 et 40 peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.

Les droits attachés à une licence d'office ne peuvent être ni cédés ni transmis.

Art. 35. — Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet, et, le cas échéant, les autres licenciés, peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence.

Art. 36. — Le propriétaire d'un brevet portant sur un perfectionnement à une invention déjà brevetée au profit d'un tiers ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur; ledit titulaire ne peut exploiter le perfectionnement breveté sans l'autorisation du titulaire du brevet de perfectionnement.

Le tribunal de grande instance peut, le ministère public entendu, dans l'intérêt public, accorder sur sa demande, qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai prévu à l'article 32, une licence non exclusive au titulaire du brevet de perfectionnement dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet et pour autant que l'invention, objet du brevet de perfectionnement, présente à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important. Le propriétaire du premier brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet de perfectionnement.

Les dispositions des articles 33 à 35 sont applicables.

Art. 18.

Le premier alinéa de l'article 34 de la loi précitée est abrogé.

Art. 18.

Sans modification.

Observations. — L'article 18 abroge le premier alinéa de l'article 34 de la loi de 1968 dont les dispositions sont transposées au paragraphe 3 du texte proposé pour l'article 53 afin que soient regroupées dans un seul article toutes les règles relatives à l'action en contrefaçon.

Texte en vigueur

Art. 37. — Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des médicaments ou pour des procédés d'obtention de tels médicaments peuvent, au cas où ces médicaments ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix anormalement élevés, être soumis, par arrêté du ministre chargé de la Propriété Industrielle, sur la demande du ministre chargé de la Santé publique, au régime de la licence d'office dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 38. — Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la Propriété Industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence est accordée par arrêté dudit Ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable approuvé par le ministre chargé de la Propriété Industrielle et le ministre chargé de la Santé publique, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 19.

A l'article 37 de la loi précitée, le membre de phrase : « ... ou pour des procédés d'obtention de tels médicaments... » est remplacé par :

« ... pour des procédés d'obtention de médicaments, pour des produits nécessaires à l'obtention de ces médicaments, ou pour des procédés de fabrication de tels produits... ».

Propositions de la Commission

Art. 19.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 20.

Art. 20.

Art. 39. — Le ministre chargé de la Propriété industrielle peut mettre en demeure les propriétaires de brevets d'invention autres que ceux ayant pour objet un médicament, d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale.

Au premier alinéa de l'article 39 de la loi précitée, le membre de phrase : « ... autres que ceux ayant pour objet un médicament » est remplacé par :

Sans modification.

... « autres que ceux visés à l'article 37 ».

Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance en qualité ou en quantité de l'exploitation entreprise porte gravement préjudice au développement économique et à l'intérêt public, les brevets, objets de la mise en demeure, peuvent être soumis au régime de licence d'office par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre chargé de la Propriété industrielle peut prolonger le délai d'un an prévu ci-dessus lorsque le titulaire du brevet justifie d'excuses légitimes et compatibles avec les exigences de l'économie nationale.

Du jour de la publication du décret qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la Propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence ne peut être que non exclusive ; elle est accordée par arrêté dudit Ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

Art. 40. — L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence pour l'exploitation d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte.

La licence d'office est accordée à la demande du ministre chargé de la Défense nationale par arrêté du ministre chargé de la Propriété industrielle. Cet arrêté fixe les conditions de la licence à

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

l'exclusion de celles relatives aux redevances auxquelles elle donne lieu. La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 41. — Toute demande de brevet ou tout brevet donne lieu au paiement de taxes annuelles qui doivent être acquittées au plus tard au jour fixé par décret pris en Conseil d'Etat.

Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à la date prévue à l'alinéa précédent, ladite taxe peut être valablement versée dans un délai supplémentaire de six mois, moyennant le paiement d'une surtaxe dans le même délai.

Observations. — L'article 19 de la proposition de loi modifie l'article 37 de la loi de 1968 en vue d'étendre de façon importante le champ d'application de la licence d'office dans l'intérêt de la santé publique. Ainsi pourraient faire l'objet d'une licence d'office non seulement les brevets délivrés pour des médicaments ou pour des procédés d'obtention de tels médicaments mais encore les brevets nécessaires à l'obtention de ces médicaments ou pour des procédés de fabrication de tels produits.

L'article 20 de la proposition de loi modifie l'article 39 de la loi de 1968 afin d'en coordonner les dispositions avec l'extension donnée à la licence d'office.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

TITRE IV
DU BREVET
COMME OBJET DE PROPRIÉTÉ

TITRE IV
DU BREVET
COMME OBJET DE PROPRIÉTÉ

TITRE IV
DU BREVET
COMME OBJET DE PROPRIÉTÉ

Art. 21.

Art. 21.

L'article 42 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Art. 42. — 1. — La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — 1. La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — 1. Alinéa sans modification.

1° Chacun des copropriétaires peut exploiter personnellement l'invention dans la proportion de ses droits et agir en contrefaçon à son profit ;

« a) chacun des copropriétaires peut exploiter librement l'invention à son seul profit ;

« a) chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires ;

« b) chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire, qui agit en contrefaçon, doit notifier l'assignation délivrée aux autres copropriétaires ; il est suris à statuer sur l'action, tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;

« b) Sans modification.

2° Un copropriétaire ne peut concéder une licence d'exploitation à un tiers qu'avec l'accord de tous les autres copropriétaires ou avec l'autorisation de justice ;

« c) chacun des copropriétaires peut concéder librement une licence d'exploitation à un tiers à son seul profit.

« c) chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires.

« Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

Alinéa sans modification.

« Dans un délai de trois mois suivant cette notification l'un quelconque des autres copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquiescer la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

Alinéa sans modification.

« A défaut d'accord sur le prix dans le délai ci-dessus, celui-ci est fixé par le tribunal. La décision de justice est exécutoire sans possibilité pour celui qui s'est opposé à la licence de renoncer à l'achat ;

« A défaut d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prix est fixé par le tribunal de grande instance ;

3° Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de pré-

« d) chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de pré-

« d) Sans modification.

Texte en vigueur

emption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal, à moins que le vendeur ne retire son offre.

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulation contraire. Les copropriétaires peuvent y déroger, à tout moment, par un règlement de copropriété.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

emption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété.

« 2. Les dispositions des articles 815 et 883 et suivants du Code civil ne sont pas applicables à la copropriété des brevets.

« 3. Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il renonce à ses droits sur la quote-part de copropriété ; à compter de l'inscription de cette renonciation au Registre des brevets et à l'Institut national de la propriété industrielle, le copropriétaire renonçant est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires, et ceux-ci se répartissent, au prorata, la quote-part du copropriétaire renonçant.

« 4. Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires.

« Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété. »

Propositions de la Commission

« 2. Les articles 815 et suivants, les articles 1873-1 et suivants ainsi que les articles 883 et suivants du Code civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet.

« 3. Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au Registre national des brevets ou à compter de sa notification à l'Institut national de la propriété industrielle, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires ; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

« 4. Sans modification.

Observations. — Une demande de brevet ou un brevet peut faire l'objet d'un droit en copropriété.

Pareille situation juridique se rencontre lorsque plusieurs personnes réalisent ensemble une invention ; ainsi, la jurisprudence a décidé jusqu'à présent que les inventions mixtes étaient la copropriété de l'employeur et de son salarié. Ou bien plusieurs personnes achètent en commun un brevet. Enfin, la copropriété peut résulter d'une dévolution successorale ou de la dissolution d'une communauté conjugale si le brevet figurait au nombre des biens communs.

Le régime légal de la copropriété, qui s'applique à défaut de stipulations contraires, a donné lieu à de nombreuses critiques. Le

principe posé par la loi de 1968 est que chaque copropriétaire peut exploiter l'invention « à proportion de ses droits ». D'aucuns ont estimé que cette disposition était inadaptée à la matière de la propriété industrielle ; il serait difficile de calculer les bénéfices résultant de l'exploitation du brevet et de les répartir entre les copropriétaires, ce qui poserait inéluctablement le problème de la répartition des pertes.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale prétend résoudre cette difficulté en autorisant l'un quelconque des copropriétaires à exploiter l'invention à son seul profit.

Une telle disposition ne peut que compromettre de manière injuste les droits du copropriétaire qui se trouve dans l'impossibilité d'exploiter personnellement le brevet, et cette solution est particulièrement grave lorsque la copropriété est la conséquence d'une dévolution successorale ou d'une dissolution de la communauté.

Aussi bien votre Commission vous propose de prévoir que le copropriétaire pourrait exploiter le brevet mais à la condition d'accorder au copropriétaire non exploitant une indemnité équitable. Il appartiendra bien entendu aux copropriétaires de s'entendre sur le montant de l'indemnité et, à défaut d'accord, c'est le tribunal qui trancherait. Mais, en tout état de cause, la détermination du montant de l'indemnité ne saurait avoir pour effet de retarder ou de paralyser l'exploitation du brevet par le copropriétaire redevable de cette indemnité.

L'objection de la doctrine concernant les pertes peut être aisément levée : ces pertes seront logiquement imputées sur le montant de l'indemnité.

S'agissant du droit de concéder les licences d'exploitation, le régime actuel exige l'accord de tous les copropriétaires ; si cet accord n'est pas réalisé, la licence sera accordée avec l'autorisation du tribunal de grande instance.

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, chacun des copropriétaires serait en droit d'accorder une licence d'exploitation à son seul profit ; les autres copropriétaires pourraient s'opposer à la conclusion du contrat en cause mais sous la condition d'acquérir la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

Là encore, on peut craindre que ne soient lésés les intérêts des copropriétaires qui, n'étant pas à même de racheter la quote-part, ne pourront s'opposer à la concession de licence. Aussi bien, il est opportun de prévoir que le copropriétaire qui entend concéder une licence d'exploitation serait redevable d'une indemnité à l'égard des autres copropriétaires. Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission a adopté.

En ce qui concerne la cession d'une quote-part de la copropriété, le texte proposé reprend pour l'essentiel les solutions actuelles : les autres copropriétaires disposeraient d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, le prix étant déterminé par les parties, et en cas de désaccord par le tribunal.

Si le prix est fixé par le tribunal, le régime actuel accorde au vendeur la possibilité de retirer son offre, le texte proposé étend ce droit de repentir aux copropriétaires eux-mêmes.

La paragraphe 2 du texte proposé pour l'article 42 écarte l'application des articles 815 et 883 et suivants du Code civil. En effet, le problème s'est posé en doctrine de savoir si l'article 42 de la loi du 2 janvier 1968 était applicable à l'indivision successorale ou post-communautaire ; en l'absence de disposition particulière, la solution généralement retenue était qu'il n'y avait pas lieu de déroger aux règles de l'indivision qui sont d'ordre public.

La disposition proposée met donc fin à cette incertitude.

Toutefois, la rédaction de cet alinéa ne paraît pas satisfaisante. Il convient de tenir compte de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'organisation de l'indivision et de faire référence à l'ensemble des articles du Code civil réglementant l'indivision légale ainsi qu'aux articles concernant l'indivision conventionnelle.

Le paragraphe 3 ouvre à chaque copropriétaire la possibilité de renoncer à sa quote-part et ce au profit des autres copropriétaires.

Votre Commission a adopté un amendement tendant à modifier la rédaction de ce paragraphe. En effet, le terme de « renonciation » a, dans le droit des brevets d'invention, une signification très précise : la renonciation est une cause d'extinction du brevet. Il paraît donc préférable d'utiliser la notion d'abandon.

Ensuite, il convient de permettre aux copropriétaires de déroger par voie conventionnelle à la règle selon laquelle les copropriétaires se répartissent la quote-part abandonnée au prorata de leurs droits.

L'abandon des droits par le copropriétaire prendrait effet à compter de son inscription au Registre national des brevets *ou*, s'il s'agit d'une demande de brevet non publiée, à compter de sa notification à l'Institut national de la propriété industrielle.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 43. — Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

Les actes comportant une transmission des droits visés à l'alinéa précédent sont constatés par écrit à peine de nullité.

Art. 44. — La saisie d'un brevet est effectuée par acte extrajudiciaire signifié au propriétaire du brevet, à l'Institut national de la propriété industrielle ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur le brevet ; elle rend inopposable au créancier saisissant doit dans le délai prescrit, des droits attachés au brevet.

A peine de nullité de la saisie, le créancier saisissant doit dans le délai prescrit, se pourvoir devant le tribunal, en validité de la saisie et aux fins de mise en vente du brevet.

Art. 45. — L'Etat peut, à tout moment, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la Propriété industrielle et du ministre chargé de la Défense nationale, exproprier, en tout ou en partie, pour les besoins de la défense nationale, les inventions, objets de demandes de brevet ou de brevets.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal de grande instance.

A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 22.

L'article 43 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

« Ils peuvent faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une concession de licence d'exploitation, exclusive ou non exclusive.

« Les droits conférés par la demande de brevet ou le brevet peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence imposées en vertu de l'alinéa précédent.

« Sous réserve du cas prévu à l'article 2, une transmission des droits visés au premier alinéa ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date de la transmission.

« Les actes comportant une transmission ou une licence, visés aux deux premiers alinéas, sont constatés par écrit à peine de nullité. »

Art. 22.

Sans modification.

Observations. — Cet article a trait aux contrats de propriété industrielle.

Reprenant l'article 43 de la Convention de Luxembourg, il détermine notamment le régime juridique du contrat de licence.

Tout d'abord, le brevet peut faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une licence exclusive ou non exclusive. Lors des travaux préparatoires de la Convention, les Etats membres ont mis l'accent sur la nécessité d'édicter de façon expresse le principe de la légitimité des clauses d'exclusivité et ce contre l'avis de la Commission des Communautés européennes qui estimait que « l'exclusivité imposée au donneur de licence en tant qu'obligation contractuelle ne fait pas partie de l'essence du brevet ». En fait, l'intérêt économique des clauses d'exclusivité ne doit pas être sous-estimé ; le plus souvent, elles sont stipulées à la demande des petites et moyennes entreprises qui obtiennent par ce biais la possibilité d'accéder à une position concurrentielle.

Le troisième alinéa de l'article 43 proposé autorise le breveté à exercer l'action en contrefaçon contre tout licencié qui aura enfreint l'une des limites imposées dans sa licence : en d'autres termes, le licencié qui commercialiserait le produit breveté sur le territoire réservé à un autre licencié bénéficiant d'une clause d'exclusivité serait considéré comme un contrefacteur. Cette disposition, dont la Commission des Communautés européennes a estimé qu'elle était contraire au principe de libre circulation des marchandises, interdit en fait toute concurrence entre les licenciés d'un même breveté et dans ces conditions, le danger est grand que le licencié ne pratique des prix excessifs, notamment lorsque l'exclusivité porte uniquement sur la vente du produit. Mais, en application de la règle de l'épuisement des droits, les limitations conventionnelles de la concurrence ne sont pas opposables aux tiers qui ont acheté entre les mains du breveté ou d'un licencié le produit couvert par le brevet ; ainsi se développera une concurrence indirecte entre les licenciés et le breveté ne pourra invoquer les droits conférés par le brevet pour s'y opposer.

Dans cette mesure, votre Commission vous demande d'adopter sans modification l'ensemble de ces dispositions.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 46. — Tous les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre, dit Registre national des brevets, tenu par l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. 23.

L'article 46 de la loi précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits. »

Art. 23.

Sans modification.

Observations. — L'article 43 de la loi de 1968 soumet les actes portant sur le droit de brevet à une inscription au Registre national des brevets et ce sous peine d'inopposabilité aux tiers.

Le texte proposé tend à compléter cet article par un alinéa supplémentaire rendant un acte non inscrit au Registre des brevets opposable aux tiers qui en ont eu connaissance ; cet alignement sur le droit communautaire ne fait d'ailleurs que confirmer une solution adoptée par la jurisprudence française.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

TITRE V

EXTINCTION ET NULLITÉ
DU BREVET

Art. 47. — Le propriétaire du brevet peut, à tout moment, renoncer, soit à la totalité du brevet, soit à une ou plusieurs revendications du brevet.

La renonciation est faite par écrit auprès de l'Institut national de la propriété industrielle. Elle prend effet à compter du jour de sa publication.

Si des droits réels, de gage ou de licence, ont été inscrits au registre national des brevets, la renonciation n'est recevable que si les titulaires de ces droits y consentent.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux renoncations effectuées en application des dispositions de l'article 20.

TITRE V

EXTINCTION ET NULLITÉ
DU BREVET

Art. 24.

Les articles 48 et 49 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 48. — Est déchu de ses droits le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 41 dans le délai prescrit par ledit article.

La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée. Elle est constatée par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle qui la notifie au breveté.

Sous réserve des droits acquis par les tiers, le breveté peut, dans les six mois qui suivent le terme du délai prévu à l'article 41, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie

« *Art. 48.* — 1. Est déchu de ses droits le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 41 dans le délai prescrit par ledit article.

« La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée.

« Elle est constatée par une décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ou, à la requête du breveté ou d'un tiers, dans les conditions fixées par décret.

« La décision est publiée et notifiée au breveté.

« 2. Le breveté peut, dans les trois mois suivant la notification de la décision, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime du non-paiement de l'annuité.

TITRE V

EXTINCTION ET NULLITÉ
DU BREVET

Art. 24.

Sans modification.

Texte en vigueur

d'une excuse légitime du non-paiement de l'annuité. A l'expiration du délai de recours ou, le cas échéant, après le rejet du recours, l'Institut national de la propriété industrielle procède à la publication de la déchéance.

Art. 49. — La nullité du brevet est prononcée si l'invention n'est pas brevetable aux termes des articles 6 à 12 ou si la description n'expose pas l'invention d'une façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Si le brevet n'est annulé que partiellement, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation des revendications.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« La restauration est accordée sous réserve que la ou les taxes annuelles soient acquittées dans le délai prescrit par décret.

« Art. 49. — 1. Le brevet est déclaré nul :

« a) si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles 6 à 11 ;

« b) s'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

« c) si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.

« 2. Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante des revendications. »

Propositions de la Commission

Observations. — L'article 43 de la loi de 1968 concerne la déchéance pour défaut de paiement des taxes annuelles : le délai dans lequel le breveté peut agir en restauration de ses droits serait ramené à trois mois ; ce nouveau délai ne serait plus calculé à compter de l'expiration du délai de grâce prévu à l'article 41 de la loi mais à compter de la notification de la décision de constatation de la déchéance.

Le texte proposé supprime également la réserve des droits des tiers, ces droits n'étant pas sérieusement menacés compte tenu de la brièveté des délais qui s'écoulent entre la publication de la déchéance et la restauration.

Cette expression a d'ailleurs suscité des interprétations divergentes. Certains estiment qu'elle accorde aux tiers le droit de poursuivre en dépit de la restauration l'exploitation entreprise durant la période de déchéance. D'autres, au contraire, limitent les droits acquis des tiers à la période durant laquelle le brevet est déchu.

L'article 49 de la loi de 1968 est modifié dans le sens d'une harmonisation avec l'article 57 de la Convention de Luxembourg.

Il est précisé en particulier que le brevet serait annulé si son objet s'étendait au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée. Cette cause de nullité n'existait pas dans le droit français, le juge saisi d'une action en contrefaçon se bornant à réduire la portée des revendications excédant le contenu de la demande.

Le brevet sera également annulé s'il a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire et si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale ; le risque est grand, en effet, qu'à l'occasion de la division d'une demande le demandeur ne procède à un élargissement des revendications par rapport au contenu de la description.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 25.

L'article 50 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 50. — Le ministère public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention.

La nullité prononcée à la demande du ministère public a un effet absolu. Lorsque la décision d'annulation est passée en force de chose jugée, elle est notifiée à l'Institut national de la propriété industrielle qui la rend publique.

« Art. 50. — Le ministère public est recevable à demander l'annulation d'un brevet d'invention.

« Art. 50 bis. — 1. Les décisions portant annulation d'un brevet d'invention ont effet même à l'égard des personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées à l'instance.

« 2. Les décisions passées en force de chose jugée sont notifiées au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, aux fins d'inscription au Registre national des brevets.

« 3. Lorsque la décision annule partiellement une revendication, elle renvoie le propriétaire du brevet devant l'Institut national de la propriété industrielle, afin de présenter une rédaction de la revendication modifiée selon le dispositif du jugement. Le directeur de l'Institut a le pouvoir de rejeter la revendication modifiée pour défaut de conformité au jugement, sous réserve d'un recours devant la cour d'appel de Paris. »

Art. 25.

Alinéa sans modification.

« Art. 50. — Le ministère public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention.

« Art. 50 bis. — 1. La décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition. »

« 2. Sans modification.

« 3. Sans modification.

Observations. — Les dispositions de l'article 25, qui modifient l'article 50 de la loi de 1968 et ajoutent un article 50 bis, ont trait à l'action en nullité et aux effets des décisions d'annulation.

Art. 50. — Cet article qui accorde au ministère public le pouvoir d'agir en nullité d'un brevet par voie d'action ne fait que reprendre, selon une rédaction différente, le contenu du premier aliéna de l'actuel article 50.

Votre Commission, dans un amendement qu'elle vous propose d'adopter, a estimé préférable de revenir à la rédaction de la loi de 1968 qui semble plus satisfaisante : le ministère public peut agir d'office en nullité du brevet ; telle est d'ailleurs la formulation retenue par l'article 422 du nouveau Code de procédure civile aux termes duquel le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

Art. 50 bis. — Cet article précise les effets d'une décision portant annulation d'un brevet d'invention.

A l'heure actuelle, la décision d'annulation n'a d'effet qu'à l'égard des personnes qui ont été parties ou représentées à l'instance, sauf si la nullité a été demandée par le ministère public.

L'application du principe de l'autorité relative de la chose jugée à la matière de la propriété industrielle mérite d'être critiquée. Dans la mesure où il s'agit d'un contentieux objectif, la nullité partielle ou totale est établie à l'égard de tous les intéressés qu'ils aient été ou non parties à l'instance.

Il a pu être objecté à cela par certains représentants des milieux concernés que l'effet *erga omnes* de l'annulation ne trouvait sa place que dans un système juridique où l'appréciation de la validité d'un brevet est confiée à un tribunal spécial unique comme c'est le cas en République fédérale d'Allemagne.

En fait, il est difficile de concevoir que le titre délivré par l'autorité publique soit nul à l'égard de certaines personnes et valable à l'égard d'autres. Aussi, votre Commission a-t-elle approuvé cette innovation qui ne préjudicie pas aux droits du breveté dans la mesure où celui-ci est toujours appelé à la cause.

Néanmoins, l'alinéa premier de l'article 50 bis n'envisage pas la possibilité, pour les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées à l'instance, de former tierce opposition contre la décision d'annulation. Pour lever toute ambiguïté, votre Commission a adopté un amendement tendant à admettre de façon expresse la recevabilité de la tierce opposition ; telle est d'ailleurs l'attitude adoptée par le législateur, toutes les fois qu'il confère à une décision de justice l'autorité absolue, comme c'est le cas par exemple pour les jugements constitutifs d'état. Ainsi, les inconvénients qui ne manqueraient pas, selon certains, de résulter de l'adoption de cette disposition seraient évités dans une très large mesure.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

TITRE VI
DE LA CONTREFAÇON,
DES POURSUITES ET DES PEINES

TITRE VI
DE LA CONTREFAÇON,
ET DES SANCTIONS

TITRE VI
DE LA CONTREFAÇON,
ET DES SANCTIONS

Art. 26.

Les articles 51 à 53 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Art. 51. — Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 29 à 31, constitue une contrefaçon, engageant la responsabilité de son auteur.

« Art. 51. — Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 29, 29 bis et 30 bis constitue une contrefaçon.

« Art. 51. — Sans modification.

Toutefois, l'utilisation, la vente ou la mise dans le commerce, la détention en vue de l'utilisation ou de la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, ou la livraison des moyens en vue de la mise en œuvre de l'invention brevetée, ne constituent la contrefaçon que si elles ont été commises en connaissance de cause.

« La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur.

« Toutefois, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si ces faits ont été commis en connaissance de cause. »

« Art. 52. — Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

« Art. 52. — Sans modification.

« Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.

Art. 52. — Toute atteinte portée sciemment aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 29 à 31, constitue un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

Texte en vigueur

L'action publique pour l'application des peines prévues au premier alinéa du présent article ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.

Le tribunal correctionnel saisi ne peut statuer qu'après que la juridiction civile a constaté la réalité de la contrefaçon par une décision passée en force de chose jugée. Les exceptions tirées par le défendeur de la nullité du brevet ou des questions relatives à la propriété dudit brevet ne peuvent être soulevées que devant la juridiction.

Art. 53. — L'action en contrefaçon est engagée par le propriétaire du brevet.

Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation et, sous les conditions énoncées à l'article 34, le titulaire d'une licence obligatoire, peut, sauf disposition contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

Egalement, tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Art. 54. — Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Art. 53. — 1. L'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet.

« 2. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf disposition contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

« Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

« 3. Le titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office, visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40 peut exercer l'action en contrefaçon si, après la mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

« 4. Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

Art. 27.

L'article 34 de la loi précitée est abrogé.

Propositions de la Commission

« Art. 53. — Alinéa sans modification.

« 2. Toutefois le bénéficiaire...
... peut, sauf stipulation contraire du contrat...

... action

Alinéa sans modification.

« 3. Sans modification.

« 4. Sans modification.

Sans modification.

Observations. — Les articles 26 et 27 ont trait à la définition de la contrefaçon des brevets et à l'exercice de l'action en contrefaçon.

L'article 51 définit tout d'abord la contrefaçon. Est considérée comme un acte de contrefaçon toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet tels qu'ils sont définis aux articles 29, 29 bis, 30 et 30 bis.

Le deuxième alinéa de cet article détermine les conséquences de la contrefaçon.

Sous l'empire de la loi actuelle, la contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur et, si le contrefacteur a eu conscience de l'atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, sa responsabilité pénale. En pratique, la possibilité d'attirer le contrefacteur devant les tribunaux répressifs n'a été que rarement utilisée. En effet, le tribunal correctionnel ne peut apprécier ni les faits de contrefaçon ni la validité du brevet, ces deux questions ressortissant à la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

L'innovation de la proposition de loi est de « dépenaliser » les actes de contrefaçon. La contrefaçon n'engagerait plus que la responsabilité civile de son auteur.

Le dernier alinéa de l'article 50 reprend la réserve déjà contenue de l'article 51 actuel de la loi, qui concerne les actes accomplis par un non-fabricant ; dans cette hypothèse, la contrefaçon ne sera constituée que si ces actes ont été accomplis en connaissance de cause.

Les articles 52 et 53 précisent les règles relatives à l'exercice de l'action en contrefaçon.

Pour ce qui est du tribunal compétent, l'article 52 ne fait que reprendre la solution déjà édictée par l'article 54 actuel : l'action en contrefaçon est de la compétence exclusive du tribunal de grande instance et il en est de même si le contrefacteur a commis des actes constitutifs de concurrence déloyale.

L'article 53, qui désigne le titulaire de l'action en contrefaçon reprend pour l'essentiel les dispositions de l'article 53 actuel. L'action en contrefaçon peut être engagée par le propriétaire du brevet et, sous certaines conditions, par le bénéficiaire d'une licence exclusive ; le même droit est ouvert au profit du titulaire d'une licence obligatoire, d'une licence d'office ou d'une licence de droit.

Mais, de façon générale, le licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon pour obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Votre Commission vous propose d'adopter ces dispositions, sous réserve d'un amendement visant à remplacer au deuxième alinéa de l'article 53 le mot « dispositions » par le terme « stipulations » qui paraît plus approprié à la matière des contrats.

Enfin l'article 27 du texte adopté par l'Assemblée nationale abroge l'article 54 de la loi de 1968 dont les dispositions ont été transposées à l'article 52.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art 55. — Par exception aux dispositions de l'article 23, les faits antérieurs à la publication de la délivrance du brevet ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet. Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article 17 ou de l'article 20, 2°, ou à la notification au présumé contrefacteur d'une copie certifiée de cette demande.

Le propriétaire de la demande de brevet ne peut engager une instance en contrefaçon ou procéder à la constatation prévue à l'alinéa précédent que si l'établissement de l'avis documentaire sur la nouveauté a été requis conformément à l'article 20.

Le tribunal saisi sursoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet.

Art. 28.

L'article 55 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 55.* — Par exception aux dispositions de l'article 23, les faits antérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article 17 ou à celle de la notification à tout tiers d'une copie certifiée de cette demande, ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet.

« Toutefois, entre la date visée à l'alinéa précédent et celle de la publication de la délivrance du brevet :

« 1° Le brevet n'est opposable que dans la mesure où les revendications n'ont pas été étendues après la première de ces dates ;

« 2° lorsque le brevet concerne l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, il n'est opposable qu'à compter du jour où le micro-organisme a été rendu accessible au public. »

Art. 28.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'une demande de brevet sursoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet. »

Observations. — L'article 28 traite de la protection conférée par une demande de brevet.

Aux termes de l'article 23 de la loi de 1968, le droit exclusif conféré par le brevet prend effet à compter du dépôt de la demande.

Toutefois, le texte proposé pour l'article 55 édicte des dispositions particulières destinées à tenir compte de la bonne foi des tiers.

Ainsi ne pourront être sanctionnés que les faits commis après la date à laquelle la demande a été rendue publique en application de l'article 17 ou avant la date de la notification d'une copie certifiée de la demande à tout tiers.

Toutefois le brevet n'est opposable au prétendu contrefacteur que dans la limite des revendications qui ont été rendues publiques ou notifiées en même temps que la demande de brevet ; de même lorsque le brevet concerne un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, les actes de contrefaçon ne seront sanctionnés qu'à compter du jour où le micro-organisme a été rendu accessible au public. Toutes ces restrictions aux prérogatives du propriétaire doivent être approuvées.

Le dernier alinéa de cet article précise enfin que le tribunal saisi d'une action en contrefaçon sursoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet. Votre Commission a adopté à cet alinéa un amendement tendant à préciser que le tribunal est saisi sur le fondement d'une demande de brevet.

Texte en vigueur

Art. 36. — Le propriétaire d'une demande de brevet sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 53, ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, est en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, ainsi qu'au titulaire d'une licence obligatoire ou au titulaire d'une licence octroyée en vertu de l'article 36, sous la condition prévue à l'article 34.

A défaut par le requérant de s'être présenté devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 29.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 56 de la loi précitée est modifiée comme suit :

« Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 2, ainsi que, sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 3, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40. »

Propositions de la Commission

Art. 29.

I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 56 de la loi précitée, les mots :

« sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 53 »

sont remplacés par les mots :

« sous la condition d'avoir requis l'établissement de l'avis documentaire ».

II. — La deuxième phrase...

... 31 bis, 32, 36, 38 et 40. »

Observations. — L'article 29 de la proposition de loi vise à modifier la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 56 de la loi de 1968 afin de tenir compte de l'institution des licences de droit ; le titulaire d'une licence de droit pourrait invoquer le bénéfice de la saisie-contrefaçon réglementé par l'article 56 de la loi de 1968 au même titre que le titulaire d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office.

Votre Commission a adopté un amendement tendant à réparer une omission.

L'article 56 de la loi permet au propriétaire d'une demande de brevet de faire procéder sur ordonnance du Président du tribunal

de grande instance à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits.

Le propriétaire d'une demande de brevet ne peut invoquer le bénéfice de la disposition que s'il a requis l'établissement de l'avis documentaire sur la nouveauté.

Or, cette condition était prévue dans le deuxième alinéa de l'article 55 qui a été abrogé purement et simplement par l'article 28 de la proposition de loi.

L'amendement adopté par votre Commission a pour seul but de préciser dans la première phrase de l'article 56 de la loi de 1968 que le propriétaire d'une demande de brevet ne pourrait introduire cette demande que sous la condition d'avoir requis l'établissement de l'avis documentaire.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 30.

Il est ajouté à la loi précitée un article 56 bis ainsi rédigé :

« Art. 56 bis. — Dans une instance en contrefaçon introduite en vertu d'une demande de certificat d'utilité ou d'un certificat d'utilité, le demandeur devra produire un rapport de recherche établi dans les mêmes conditions que le rapport prévu à l'article 1, paragraphe 1. »

Art. 30.

Sans modification.

Observations. — L'article 30 de la proposition de loi concerne les actions en contrefaçon engagées sur le fondement d'un certificat d'utilité ou d'une demande de certificat d'utilité.

La délivrance du certificat d'utilité ne donne pas lieu à l'établissement d'un avis documentaire ; dès lors, la charge des recherches d'antériorité incombe au défendeur à l'action en contrefaçon.

L'article 30 de la proposition de loi tend à améliorer sur ce point la situation du prétendu contrefacteur en obligeant le demandeur en contrefaçon à produire un rapport de recherche.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 57. — La juridiction civile peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer, au profit de celle-ci, la confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles spécialement destinés à leur fabrication.

Art. 31.

L'article 57 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 57.* — Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, les juges pourront ordonner la confiscation, au profit du demandeur, des objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction, et, le cas échéant, celle des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

« Il sera tenu compte de la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation. »

Art. 31.

Sans modification.

Observations. — Cet article traite de la confiscation des objets reconnus contrefaits et des instruments destinés à la réalisation de ces objets.

Cette sanction revêt un grand intérêt, notamment dans l'hypothèse où le contrefacteur a des difficultés à régler l'indemnité de contrefaçon ; la saisie-contrefaçon est également la meilleure garantie de la cessation de la contrefaçon lorsque cette saisie porte sur le matériel ayant permis de fabriquer les produits reconnus contrefaits.

Le texte proposé pour l'article 57 de la loi de 1968 tend à éviter les abus auxquels a donné lieu parfois l'application de cette disposition :

— la confiscation doit avoir pour seul but de rendre effective la cessation de la contrefaçon ; les juges ne pourront donc prononcer la confiscation que dans la mesure où elle se révèle nécessaire pour assurer effectivement l'interdiction de continuer la contrefaçon ;

— la confiscation constituant un moyen indirect de recouvrer tout ou partie de l'indemnité de contrefaçon, il doit être tenu compte dans le calcul de l'indemnité allouée de la valeur des objets confisqués ;

— la confiscation ne peut toucher que des objets qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction.

Votre Commission a approuvé l'ensemble de ces dispositions qui ont le mérite de poser des règles précises.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 32.

L'article 58 de la loi précitée est ainsi rédigé :

Art. 58. — Les actions civiles et pénales prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

L'action civile introduite suspend la prescription de l'action pénale.

Art. 59. — Lorsqu'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, l'action civile est portée devant la chambre du conseil du tribunal de grande instance. Celui-ci ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, ni la confiscation prévues à l'article 57.

Si une expertise ou une description avec ou sans saisie réelle telle que prévue à l'article 56 est ordonnée par le président du tribunal, l'officier public commis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans les archives et documents de l'entreprise, si le contrat d'études ou de fabrication comporte une classification de sécurité de défense.

Il en est de même si les études ou fabrications sont exécutées dans un établissement des armées.

Le président du tribunal de grande instance peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le ministre chargé de la Défense nationale et devant ses représentants.

Les dispositions de l'article 55 ne sont pas applicables aux demandes de brevet exploité dans les conditions définies au présent article aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 25 et 26. Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article.

Art. 32.

Sans modification.

« Art. 58. — Les actions en contrefaçon prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause. »

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 60. — Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet est puni d'une amende de 2.000 F à 5.000 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit.

Art. 61. — Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 25 et 26 est puni d'une amende de 3.000 à 30.000 F. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée.

Observations. — L'article 32 modifie les dispositions de l'article 58 de la loi de 1968. La contrefaçon n'étant pas réprimée par le droit pénal, il n'est plus nécessaire de viser les actions pénales en contrefaçon ou d'envisager le problème de la suspension de la prescription de l'action publique par l'introduction d'une action civile.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

TITRE VII
DU CERTIFICAT D'ADDITION

TITRE VII
DU CERTIFICAT D'ADDITION

TITRE VII
DU CERTIFICAT D'ADDITION

Art. 33.

Art. 33.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi précitée est abrogé.

Sans modification.

II. — La première phrase du troisième alinéa de l'article 62 de la loi précitée est modifiée comme suit :

Art. 62. — Pendant toute la durée du brevet, le propriétaire du brevet peut demander des certificats d'addition pour des inventions dont l'objet est rattaché à au moins une revendication du brevet principal.

Le certificat d'addition prend effet à la date de son dépôt et expire avec le brevet principal auquel il est rattaché.

Toute demande de certificat d'addition peut, sur requête du déposant, être transformée en une demande de brevet.

« Toute demande de certificat d'addition peut, sur requête du demandeur, être transformée en une demande de brevet. Lorsqu'une demande de certificat d'addition ne remplit pas la condition prévue au premier alinéa ci-dessus, cette transformation doit être effectuée dans le délai prescrit. »

La transformation prend effet à la date du dépôt de la demande de certificat d'addition et le brevet délivré bénéficie de la date de ce dépôt.

Art. 34.

Art. 34.

L'article 63 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sans modification.

Art. 63. — Le certificat d'addition est soumis aux dispositions de la présente loi ; toutefois, l'invention, objet d'un certificat d'addition, n'est pas soumise à l'exigence de l'activité inventive prévue à l'article 9 à l'égard du contenu du brevet principal ; en outre, le certificat d'addition ne donne pas lieu au paiement des taxes prévues à l'article 41.

« Art. 63. — Le certificat d'addition ne donne pas lieu au paiement des taxes prévues à l'article 41. »

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 64. — Le titulaire d'une licence octroyée en vertu des articles 32 et 36 peut, dans les formes et conditions prévues par lesdits articles, obtenir la licence d'exploitation d'un certificat d'addition rattaché au brevet quelle que soit la date de dépôt ou de délivrance de ce certificat, et même si celui-ci est exploité ou a été cédé.

Art. 65. — Un certificat d'addition dont l'objet n'est pas reconnu comme étant rattaché au brevet principal dans les termes de l'article 62, premier alinéa, peut être déclaré nul pour défaut d'activité inventive à l'égard du contenu du brevet principal.

Art. 66. — La nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité des certificats d'addition s'y rattachant ; ceux-ci demeurent en vigueur jusqu'au terme de la durée normale du brevet principal. Toutefois, si la nullité absolue du brevet principal a été prononcée en application de l'article 50, le maintien en vigueur des certificats d'addition est subordonné à la continuation du paiement des taxes annuelles qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.

Art. 35.

Au début de l'article 64 de la loi précitée, les mots :
« en vertu des articles 31 bis, 32 et 36 »,
sont substitués aux mots :
« en vertu des articles 32 et 36. »

Art. 36.

L'article 65 de la loi précitée est abrogé.

Art. 35.

Sans modification.

Art. 36.

Sans modification.

Observations. — L'article 33 abroge tout d'abord le deuxième alinéa de l'article 62 aux termes duquel le certificat d'addition prend effet à la date de son dépôt et expire avec le brevet principal auquel il est rattaché ; cette disposition a été insérée par l'article 2 de la proposition de loi dans l'article 3 de la loi de 1968 énumérant les différents titres de propriété industrielle.

En second lieu, l'article 33 prévoit une sanction pour le cas où l'objet du certificat d'addition n'est pas rattaché au moins à une revendication du brevet principal ; l'Administration serait désormais en droit de contraindre le demandeur à transformer sa demande de certificat d'addition en demande de brevet autonome.

L'article 34 de la proposition de loi supprime dans *l'article 63* de la loi la règle selon laquelle l'invention, objet d'un certificat d'addition, n'est pas soumise à l'exigence de l'activité inventive à l'égard du contenu du brevet principal ; cette règle est en effet contraire aux principes posés par la Convention de Strasbourg.

L'article 35 du texte adopté par l'Assemblée nationale modifie *l'article 64* de la loi de 1968 pour tenir compte de l'institution des licences de droit : le bénéficiaire d'une licence de droit aura la faculté d'exploiter l'invention, objet du certificat d'addition.

L'article 36 tend à abroger les dispositions de *l'article 65* ; c'est là la conséquence directe de la modification de l'article 63. Désormais, tout certificat d'addition peut être déclaré nul s'il ne présente pas d'activité inventive à l'égard du contenu du brevet principal et non plus seulement si son objet n'est pas rattaché au brevet principal.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37.

Art. 37.

Art. 67. — Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle examine la conformité des demandes de brevet avec les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 16.

Il délivre le brevet ou, par décision motivée, rejette la demande. Cette décision est notifiée au demandeur dans des conditions et délai qui seront fixés par décret.

Dans l'exercice de cette fonction, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle.

Le deuxième alinéa de l'article 67 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Il prend les décisions prévues par la présente loi. Toute décision de rejet doit être motivée et notifiée au demandeur dans les conditions et délais qui seront fixés par décret. »

Sans modification.

Observations. — Cette disposition a pour seul objet d'améliorer la rédaction de l'article 67 de la loi de 1968.

A l'heure actuelle, cet article ne vise que la décision de délivrance ou de rejet de la demande de brevet. Or, le directeur de l'I.N.P.I. est amené à prendre d'autres décisions dans le cadre de l'application de la loi. Aussi, convient-il d'indiquer de façon générale que le directeur de l'I.N.P.I. prend les décisions prévues par la présente loi.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 38.

L'article 68 de la loi précitée est modifié comme suit :

Art. 68. — L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Art. 68. — 1. Le contentieux en matière de brevets d'invention relève de l'autorité judiciaire, à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Les questions de validité, de déchéance et de contrefaçon de brevets sont portées devant les tribunaux de grande instance déterminés par un décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ; le décret fixe le nombre de ces tribunaux et le ressort dans lequel ceux-ci exerceront les attributions qui leur sont ainsi dévolues.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du Code civil.

La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi.

Un décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles. Le nombre de ceux-ci ne pourra être inférieur à dix.

Il fixe également le ressort dans lequel ces juridictions exerceront les attributions qui leur sont ainsi dévolues.

Art. 69. — Les actions en fixation d'indemnités intentées en application des dispositions des articles 26, 38, 40 et 45 sont portées devant le tribunal de grande instance de la Seine.

« 2. La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi, ainsi que des recours en restauration prévus aux articles 20 bis et 48. Toutefois, le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est habilité à statuer sur les recours en restauration lorsque l'erreur dans le taux des taxes, l'erreur de l'Administration ou le décès du titulaire du brevet sont invoqués à titre d'excuse légitime. Nonobstant l'expiration des délais prévus aux articles 20 bis et 48, la cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ayant rejeté une action en restauration, peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur. »

Art. 38.

Alinéa sans modification.

« Art. 68. — 1. L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets et arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Un décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles. Le nombre de ceux-ci ne pourra être inférieur à dix. »

Alinéa sans modification.

« 2. La cour d'appel...

ou le décès du propriétaire du brevet...
...
... par le

demandeur. »

Observations. — Cet article traite du contentieux né de l'application de la loi sur les brevets d'invention.

Dans son paragraphe premier, le texte proposé reprend le principe de la compétence des tribunaux de grande instance ; il est en effet conforme à la tradition juridique française que les tribunaux de grande instance connaissent de toutes les affaires qui mettent en cause un droit de propriété.

Néanmoins, le texte proposé s'éloigne du système actuel sur deux points :

— il s'abstient de préciser que le nombre des tribunaux de grande instance ne pourra être inférieur à 10 ;

— il limite la compétence de ces tribunaux aux questions de validité, de déchéance et de contrefaçon des brevets.

1. Le nombre des tribunaux de grande instance.

En supprimant toute indication sur le nombre des tribunaux de grande instance le texte adopté par l'Assemblée nationale ouvre au pouvoir réglementaire la faculté de poursuivre l'effort de spécialisation des juridictions commencé en 1968 ; il n'est pas indifférent de rappeler que lors de la discussion de la loi de 1968 cette question avait donné lieu à un long débat et c'est sur la proposition de votre Commission qu'une telle limitation a été insérée dans la loi.

Sans conteste, la matière des brevets d'invention est une matière excessivement complexe qui exige tant des avocats que des magistrats une grande spécialisation. La tentation est alors grande de donner compétence au seul tribunal de grande instance de Paris qui traite déjà de la majorité des affaires. Bien plus, l'Administration semble avoir pour objectif de créer sur le modèle du droit allemand un tribunal spécialisé qui, siégeant auprès de l'I.N.P.I., serait composé pour partie de magistrats pour partie d'experts en matière de propriété industrielle.

De tels projets ne sauraient emporter l'assentiment de votre Commission. Il n'est pas souhaitable en effet de faire du contentieux de la propriété industrielle un contentieux « technocratique » qui serait confié à une élite de magistrats.

Au surplus, il est à craindre que ce précédent ne soit invoqué dans les autres domaines qui requièrent de la part des magistrats une haute spécialisation.

Pour toutes ces raisons, il a paru souhaitable à votre Commission de conserver la solution moyenne adoptée en 1968 qui a permis de concilier les intérêts des juridictions provinciales avec l'exigence de technicité ; le nombre des tribunaux désignés par le décret de procédure ne saurait être inférieur à 10.

2. L'étendue de la compétence des tribunaux de grande instance désignés par décret.

C'est sur l'initiative de M. Foyer que l'Assemblée Nationale a limité la compétence de ces tribunaux aux questions de validité, de déchéance ou de contrefaçon. Cette énumération qui retire aux tribunaux de grande instance les litiges relatifs à la propriété du titre risque de multiplier artificiellement les litiges portant sur la compétence du tribunal saisi.

Pour cette raison il convient de maintenir le texte de la loi de 1968 qui a l'avantage de réaliser l'unité du contentieux des brevets d'invention. Par ailleurs, l'expression « l'ensemble du contentieux » a déjà fait l'objet d'une interprétation jurisprudentielle : tout litige mettant en cause la technique même du droit des brevets ressortit à la compétence exclusive édictée par l'article 68.

Le dernier alinéa du paragraphe premier consacre la validité des clauses d'arbitrage conclues dans les limites prévues aux articles 2059 et 2060 du Code civil. La Cour de cassation avait estimé, dans un arrêt rendu le 11 novembre 1975, que n'était pas arbitrable le litige qui mettait en cause l'une quelconque des dispositions de la loi du 2 janvier 1968, quand bien même l'ordre public ne serait pas concerné ; cette conception restrictive portait une atteinte injustifiée à la pratique de l'arbitrage, notamment dans les litiges relatifs aux contrats de propriété industrielle.

Dans son paragraphe 2, le texte proposé réaffirme le principe selon lequel la cour d'appel de Paris connaît directement des recours dirigés contre les décisions prises par le directeur de l'I.N.P.I.

La cour d'appel se voit également attribuer compétence en matière de recours en restauration qui ne sont pas à proprement parler des recours dirigés contre une décision du directeur de l'I.N.P.I. ; cette solution concerne tant les recours prévus à l'article 20 bis (non-respect d'un délai de procédure à l'égard de l'I.N.P.I.) que ceux prévus à l'article 48 (défaut de paiement d'une taxe annuelle).

Dans ces deux cas d'ouverture du recours en restauration, le texte proposé confie au directeur de l'I.N.P.I. un pouvoir de restauration dans les hypothèses où le recours a pour cause l'erreur dans

le taux des taxes, l'erreur de l'Administration ou le décès du propriétaire du brevet. S'il n'obtenait pas gain de cause, le demandeur en restauration qui aurait porté son recours devant le directeur de l'I.N.P.I. pourrait encore engager une action devant la cour d'appel de Paris sur le fondement d'une cause différente, sans que les délais fixés par la présente loi lui soient opposables.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 38 bis (nouveau).

Il est ajouté à la loi précitée un article 68 bis ainsi rédigé :

« Toute contestation portant sur l'application de l'article premier ter devra préalablement à tout contentieux être soumise à une commission de conciliation et d'arbitrage tripartite (administration, employeurs, salariés), présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et dont la composition sera fixée par décret en Conseil d'Etat. Cette commission de conciliation et d'arbitrage, siégeant auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, rendra sa sentence dans les six mois de sa saisine. Ladite sentence aura valeur exécutoire pour les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent. »

Observations. — Cet article, que votre Commission vous propose d'insérer après l'article 38 de la loi de 1968, attribue compétence à une commission de conciliation et d'arbitrage pour toute contestation concernant l'application de l'article premier *ter* relatif aux inventions de salariés.

Cette commission, qui devrait être saisie préalablement à tout contentieux, aurait pour fonction de favoriser la conciliation entre employeurs et salariés et, en cas d'échec, d'arbitrer les litiges portant notamment sur l'attribution de la propriété de l'invention ou sur la détermination du « juste prix » mentionné à l'article premier *ter*.

La sentence rendue par la commission de conciliation et d'arbitrage aurait valeur exécutoire pour les parties si, dans les deux mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent.

Dans la mesure où la commission, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, comprendrait des représentants de l'Administration, des employeurs et des salariés et compte tenu de l'expérience allemande en la matière, il n'est pas vain de penser que le plus grand nombre des litiges trouveront leur solution devant cette commission sans qu'il soit nécessaire d'engager une action devant le tribunal de grande instance.

Dans la mesure où il complète les dispositions relatives aux inventions de salariés, votre Commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Texte en vigueur

Art. 70. — Les taxes perçues au profit de l'Institut national de la propriété industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 71. — La présente loi s'applique aux brevets demandés à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de la loi du 13 avril 1908 sur la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les brevets demandés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur demande.

Cependant, l'exercice des droits résultant de ces brevets sera régi par les dispositions de la présente loi, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui seront maintenus.

Dans une instance en contrefaçon, introduite sur la base d'un brevet demandé avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur devra produire un « avis de nouveauté » portant sur les parties de son brevet présumées par lui contrefaites et citant les éléments de l'état de la technique qui sont susceptibles d'affecter la nouveauté.

Art. 72. — Sont abrogés la loi du 5 juillet 1844, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée, le décret du 30 octobre 1935 relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale, le décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale, les articles L. 603 et L. 604 du Code de la santé publique, le décret n° 53-971 du 30

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 39.

Il est ajouté à la loi précitée un article 70 bis ainsi rédigé :

« *Art. 70 bis.* — En cas de circonstances exceptionnelles affectant le fonctionnement normal des communications, les délais fixés par la présente loi et les textes pris pour son application peuvent être prorogés ou rouverts par décret. »

Propositions de la Commission

Art. 39.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

septembre 1933 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Observations. — L'article 39 de la proposition de loi a pour objet d'insérer dans la loi sur les brevets d'invention un article nouveau autorisant le pouvoir réglementaire à proroger ou à réouvrir les délais fixés par la présente loi ou les textes pris pour son application en cas de circonstances exceptionnelles affectant le fonctionnement normal des communications.

Votre Commission vous demande d'adopter cette disposition sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 39 bis (nouveau).

Art. 39 bis.

Il est ajouté à la loi précitée un article 70 ter nouveau ainsi rédigé :

Sans modification.

« Art. 70 ter. — A moins qu'il ne soit manifeste que l'invention n'est pas brevetable, le montant des taxes perçues au profit de l'Institut national de la propriété industrielle est réduit pour les personnes physiques domiciliées en France et dont les ressources sont insuffisantes pour justifier leur imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

Observations. — Cet article, issu d'un amendement présenté par le Gouvernement, tend à réduire le montant des taxes annuelles dues par les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour justifier leur assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, étant précisé que cette mesure ne serait pas accordée s'il était manifeste que l'invention n'est pas brevetable, ce qui suppose un examen sommaire de la brevetabilité de l'invention.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 39 *ter* (nouveau).

Art. 39 *ter*.

Il est ajouté à la loi précitée un article 72 *bis* nouveau ainsi rédigé :

Sans modification.

« Art. 72 *bis*. — Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme retirant aux Français le droit qui leur est conféré par la loi du 4 avril 1931 de revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris, le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger leurs droits de propriété industrielle. »

Observations. — Cet article, qui résulte également d'un amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, a pour seul objet de rappeler les principes affirmés par la loi du 4 avril 1931 selon lesquels les Français peuvent invoquer l'application des stipulations de la Convention d'union pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883, dans les cas où ces stipulations sont plus favorables que les dispositions de la loi française.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu le 22 février 1974, a estimé, à propos d'un litige relatif au droit des marques, que les dispositions de l'article premier de la loi du 4 avril 1831 étaient devenues sans objet dès lors que la Convention d'Union, révisée par les arrangements ultérieurs, a été introduite dans le droit interne par l'effet des dispositions de la loi du 17 décembre 1960 et du décret du 10 janvier 1962.

Dans la mesure où l'article proposé présente l'avantage de lever toute ambiguïté, votre Commission vous demande de l'adopter sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 73. — La présente loi entrera en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa publication au <i>Journal officiel</i>. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application.</p>	<p>Art. 40.</p> <p>A la fin du troisième alinéa de l'article 73 de la loi précitée, le membre de phrase : « l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'article 20 ci-dessus » est remplacé par le membre de phrase suivant : « un rapport de recherche établi dans les mêmes conditions que le rapport de recherche prévu à l'article 19, paragraphe 1 ».</p>	<p>Art. 40.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Les dispositions prévues aux articles 19 et 20 seront appliquées progressivement aux divers secteurs de la technique et par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la convention du 19 décembre 1954.</p>		
<p>Toutefois, les propriétaires des brevets issus de demandes déposées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne seraient pas encore soumis aux dispositions des articles 19 et 20 en vertu de l'alinéa précédent, ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'article 20 ci-dessus.</p>		

Observations. — Cet article modifie le troisième alinéa de l'article 73 de la loi de 1968 concernant les brevets délivrés après l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 1968. En effet, la procédure d'avis documentaire n'a été étendue que progressivement aux divers secteurs de la technique, si bien qu'un certain nombre de brevets ont été délivrés sans cet avis. A l'heure actuelle, ces brevets ne peuvent donner lieu à une action en contrefaçon que si leur propriétaire a demandé l'établissement d'un avis de nouveauté. Or, la procédure d'établissement de l'avis de nouveauté confère au breveté la faculté de modifier ou d'élargir les revendications au détriment des tiers.

Le texte proposé tend à pallier cette difficulté en exigeant seulement qu'il soit établi un rapport de recherche dans les conditions prévues à l'article 19.

Tout en vigueur

Tout adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 41.

Les demandes de brevets et brevets déposés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur dépôt.

Toutefois, les dispositions de la présente loi seront immédiatement applicables à l'exercice des droits résultant de ces brevets et demandes de brevets, ainsi qu'à la poursuite de l'instruction des demandes de brevet pour lesquelles le premier projet d'avis documentaire n'aura pas encore été établi.

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les titulaires des brevets visés au troisième alinéa de l'article 73 de la loi modifiée du 2 janvier 1968 auront la faculté de demander qu'un avis documentaire soit établi contradictoirement comme il est dit à l'article 19 de la loi précitée. A défaut par eux de bénéficier de cette faculté, ils ne seront plus recevables ultérieurement à modifier les revendications du brevet délivré.

Art. 41.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dans un délai de deux ans...

les propriétaires des brevets...

... brevet délivré.

Observations. — Cet article concerne l'application dans le temps de la loi nouvelle.

Il précise à cet effet que les demandes de brevet déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumises aux règles applicables à la date de leur dépôt. Toutefois, aux termes du deuxième alinéa, les dispositions de la loi nouvelle seraient immédiatement applicables à l'exercice des droits conférés par ces brevets ou demandes de brevet ainsi qu'à la poursuite de l'instruction des demandes de brevet pour lesquelles le premier projet d'avis documentaire n'aura pas encore été établi.

Le troisième alinéa de l'article 41 concerne plus précisément les brevets qui ont été délivrés sans avis documentaire. Leur propriétaire aurait la faculté de demander qu'un avis documentaire soit établi dans les formes et conditions prévues à l'article 19 de la loi ; pour inciter les propriétaires de ces brevets à requérir l'établissement de l'avis documentaire, il est également prévu qu'à l'expiration d'un délai de deux ans ils ne seraient plus recevables à modifier les revendications desdits brevets.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 42.

Le texte de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, tel qu'il est modifié par les dispositions des articles qui précèdent, sera annexé à la présente loi et publié en même temps que celle-ci. Ladite loi prend le titre de « Loi sur les brevets d'invention ».

Il sera procédé par décret au Conseil d'Etat, après avis de la commission chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à la réunion des dispositions de nature réglementaire relatives aux brevets d'invention sous le titre de « Règlements pour l'application de la loi sur les brevets d'invention ».

Art. 42.

La loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée et complétée par les dispositions des articles qui précèdent prend le titre de « Loi sur les brevets d'invention ».

Observations. — Cet article tend tout d'abord à simplifier le titre de la loi du 2 janvier 1968 : la loi modifiée et complétée par les dispositions du présent texte serait désormais intitulée : « Loi sur les brevets d'invention ».

En second lieu, comme cela a déjà été fait à propos de la loi sur la protection et l'information des consommateurs en matière de produits et de services, cet article institue l'obligation de publier au *Journal officiel* des lois et décrets, en annexe de la présente loi, le texte de la loi du 2 janvier 1968 tel qu'il est modifié et complété par le présent texte.

Cette disposition n'a pas recueilli l'approbation de votre Commission. En effet, l'annexe ne saurait avoir la même valeur juridique que le texte adopté par le Parlement et promulgué par le Président de la République et, en cas de divergence entre l'annexe et le présent texte, seul ce dernier pourrait être pris en considération.

Au surplus, il est à craindre que cette disposition ne soit invoquée à titre de précédent à propos de tous les textes qui complètent ou modifient une loi en vigueur, ce qui alourdirait de façon considérable la tâche des services du Parlement et du Secrétariat général du Gouvernement. De toute façon, l'« usager » de la loi a d'autres documents à sa disposition, tels que les textes d'intérêt général qui sont publiés dans des délais relativement brefs par l'Imprimerie des Journaux officiels.

Enfin, le second alinéa prévoit que le Gouvernement refondra en les simplifiant les divers textes de nature réglementaire concernant les brevets d'invention.

Cette disposition, qui doit s'analyser sur le plan juridique comme une injonction au Gouvernement, ne trouve pas sa base dans l'article 34 de la Constitution.

En effet, à la différence des dispositions législatives qui habilitent le Gouvernement à codifier les textes législatifs, cet alinéa a pour objet d'obliger le Gouvernement à codifier les textes de nature réglementaire et donc à exercer une compétence qui ressortit de façon exclusive à son domaine ; il est donc contraire à la répartition des compétences qui a été fixée par la Constitution.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous demande d'adopter un amendement tendant à retenir la seule modification du titre de la loi.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 43.

« La présente loi entrera en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application. »

Art. 43.

Sans modification.

Observations. — Cet article fixe la date d'entrée en vigueur de la loi au premier jour du douzième mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 74. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 44 (nouveau).

La présente loi est applicable à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 44.

Sans modification.

Observations. — Cet article étend le champ d'application de la loi à Mayotte et aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes antarctiques françaises.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier A (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article premier *bis* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. »

Amendement : Compléter l'article premier A (nouveau) par un III ainsi rédigé :

III. — Il est ajouté à la loi précitée un article premier *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

« Article premier *ter*. — Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulations contractuelles plus favorables au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

« 1° Les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées appartiennent à l'employeur.

« 2° Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit en corrélation directe avec ses activités professionnelles, soit par la connaissance d'informations procurées directement ou indirectement par son entreprise, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation et d'arbitrage instituée par l'article 68 *bis* ; celle-ci prendra en considération tous éléments qui pourront lui être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité et des perspectives industrielles et commerciales de l'invention.

« Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public. »

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le nouvel alinéa de l'article 2 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle, sauf si la mauvaise foi du propriétaire du titre au moment de la délivrance ou de la cession de celui-ci peut être prouvée ; en ce cas, le délai de prescription est de vingt ans à compter du dépôt de la demande. »

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 42 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :
dt texte proposé pour l'article 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968,

« Pour l'application de l'article 8, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle est intervenue dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande des brevets ou après la date de ce dépôt, et si elle résulte directement ou indirectement : »

Art. 9.

Amendement : Dans le paragraphe I de cet article, rédiger comme suit le texte proposé pour le 6° bis de l'article 16 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« 6° bis. Qui n'a pas été réduite, après mise en demeure, alors qu'une absence manifeste de nouveauté résultait du rapport de recherche ; »

Amendement : A. — Dans le paragraphe II de cet article, insérer en tête des alinéas proposés pour compléter l'article 16 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 un autre alinéa ainsi rédigé :

« L'administration peut en outre refuser de fournir un avis documentaire sur toute revendication qui ne se fonde pas sur la description. »

B. — En conséquence, remplacer à la fin du premier alinéa du paragraphe II le mot :

« trois »

par le mot :

« quatre ».

Art. 14.

Amendement : Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 29 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, remplacer le mot :

... titulaire...

par le mot :

... propriétaire...

Amendement : Supprimer dans cet article le texte proposé pour l'article 30 bis.

Article additionnel 14 bis (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

Il est ajouté à la loi précitée un article 30 bis ainsi rédigé :

« Art. 30 bis. — Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en France par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès. »

Art. 15.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« 2. La demande prévue à l'alinéa précédent doit contenir une déclaration dans laquelle le propriétaire du brevet autorise toute personne de droit public ou privé à exploiter le brevet contre versement de justes redevances. La licence de droit ne peut être que non exclusive. A défaut d'accord entre le propriétaire du brevet et le licencié, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. Le licencié peut résilier à tout moment le contrat de licence. »

Art. 16.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 17.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 21.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 42 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« a) Chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires. »

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 42 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« c) Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires. »

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du septième alinéa du texte proposé pour l'article 42 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« A défaut d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prix est fixé par le tribunal de grande instance. »

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 2 du texte proposé pour l'article 42 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« 2. Les articles 815 et suivants, les articles 1873-1 et suivants ainsi que les articles 883 et suivants du Code civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet. »

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 3 du texte proposé pour l'article 42 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« 3. Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre national des brevets ou à compter de sa notification à l'Institut national de la propriété industrielle, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires ; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire. »

Art. 25.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 50 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Art. 50. — Le ministère public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention. »

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 50 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Art. 50 bis. — La décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition. »

Art. 26.

Amendement : Au début du paragraphe 2 du texte proposé pour l'article 53 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, remplacer le mot :

... disposition...

par le mot :

... stipulation...

Art. 28.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 55 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'une demande de brevet sursoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet. »

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 56 de la loi précitée, les mots :

« sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 55 »

sont remplacés par les mots :

« sous la condition d'avoir requis l'établissement de l'avis documentaire ».

II. — La deuxième phrase...

... 31 bis, 32, 36, 38 et 40. »

Art. 38.

Amendement : Remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe I du texte proposé pour l'article 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 par les dispositions suivantes :

« L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets et arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Un décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles. Le nombre de ceux-ci ne pourra être inférieur à dix. »

Amendement : Dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe du texte proposé pour l'article 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, remplacer les mots :

« décès du titulaire du brevet »

par les mots :

« décès du propriétaire du brevet ».

Article additionnel après l'article 38.

Amendement : Insérer, après l'article 38, un article additionnel ainsi rédigé :

Il est ajouté à la loi précitée un article 68 bis ainsi rédigé :

« Art. 68 bis. — Toute contestation portant sur l'application de l'article premier *ter* devra préalablement à tout contentieux être soumise à une commission de conciliation et d'arbitrage tripartite (administration, employeurs, salariés), présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et dont la composition sera fixée par décret en Conseil d'Etat. Cette commission de conciliation et d'arbitrage, siégeant auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, rendra sa sentence dans les six mois de sa saisine. Ladite sentence aura valeur exécutoire pour les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent. »

Art. 41.

Amendement : Dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, remplacer le mot :

... titulaires...

par le mot :

... propriétaires...

Art. 42.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée et complétée par les dispositions des articles qui précèdent prend le titre de : « Loi sur les brevets d'invention ».